



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

LE BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

**Bulletin officiel n° 3
du 20 janvier 2022**

Sommaire

Enseignements primaire, secondaire et supérieur

Modalités de formation, d'évaluation et de certification des compétences numériques

Élèves de l'école élémentaire aux lycées et étudiants des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat

note de service du 21-12-2021 (NOR : MENE2129631N)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Partie pratique de l'épreuve de l'enseignement de spécialité numérique et sciences informatiques - session 2022

note de service du 3-1-2022 (NOR : MENE2138280N)

Sports

Pratiques sportives

30 minutes d'activité physique quotidienne

circulaire du 12-1-2022 (NOR : MENE2201330C)

Pratiques sportives

Une école - Un club

circulaire du 12-1-2022 (NOR : MENE2201334C)

Personnels

Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse et des sports et dans les services à compétence nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel : modification
arrêté du 20-12-2021 (NOR : MENA2138668A)

Fonctions, missions

Missions du service social en faveur des personnels

circulaire du 16-12-2021 (NOR : MENH2200186C)

Personnels de direction

Accueil par voie de détachement, renouvellement de détachement, intégration et recrutement par liste d'aptitude - rentrée 2022

note de service du 24-12-2021 (NOR : MEND2126259N)

Informations générales

Jury de concours

Nomination du président du jury du concours mentionné au 2° de l'article 3 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (concours de type troisième voie) - session 2022

arrêté du 6-1-2022 (NOR : MENH2200697A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres de certaines commissions chargées d'établir les sujets de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France

décision du 28-12-2021 (NOR : MENE2139259S)

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres de certaines commissions chargées d'établir les jurys de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France

décision du 29-12-2021 (NOR : MENE2200394S)

Enseignements primaire, secondaire et supérieur

Modalités de formation, d'évaluation et de certification des compétences numériques

Élèves de l'école élémentaire aux lycées et étudiants des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat

NOR : MENE2129631N

note de service du 21-12-2021

MENJS - DGESCO A1-2 - MESRI - DGESIP

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur général du Cned, aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale, aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale de l'enseignement général et technique ; aux cheffes et chefs d'établissement des collèges et lycées généraux, technologiques et professionnels, publics et privés sous contrat ; aux professeures et professeurs des écoles ; aux professeures et professeurs du second degré

Références : articles L. 312-9, D. 121-1 du Code de l'éducation ; décret n° 2019-919 du 30-8-2019 ; arrêté du 30-8-2019 ; arrêté du 30-8-2019

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de formation, d'évaluation et de certification des compétences numériques des élèves de l'école élémentaire aux lycées ainsi que les modalités de certification des étudiants en deuxième année des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat dans leur établissement de rattachement.

Les compétences numériques sont un élément-clé pour l'apprentissage, l'éducation à la citoyenneté dans une société numérisée et l'insertion dans le monde professionnel. Elles s'acquièrent tout au long du parcours de formation initiale des élèves, de l'école élémentaire à l'enseignement supérieur, mais aussi tout au long de la vie, grâce à la formation continue, de façon formelle ou informelle.

L'article D. 121-1 du Code de l'éducation a créé un cadre de référence des compétences numériques (CRCN) qui s'inscrit dans la démarche du cadre de référence européen Digcomp [Digital Competencies]. Ce cadre de référence s'organise en cinq domaines et seize compétences. Ces compétences numériques font l'objet d'une certification délivrée par l'application PIX se référant à ce même cadre de référence. Les cinq domaines du CRCN sont :

- information et données ;
- communication et collaboration ;
- création de contenus ;
- protection et sécurité ;
- environnement numérique.

Dans l'enseignement scolaire public et privé sous contrat, le B2i (brevet informatique et Internet) a été remplacé, depuis le 1er septembre 2019 :

- pour le niveau « école », par des modalités d'évaluation fondées sur le cadre de référence des compétences numériques ;
- pour les niveaux « collège » et « lycée », par des modalités d'évaluation et une certification nationale délivrée, au nom de l'État par le groupement d'intérêt public (GIP) PIX via une plateforme dédiée.

L'obtention de la certification est sans incidence sur l'obtention du diplôme national du brevet (DNB), du certificat de formation générale (CFG), du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), du baccalauréat ou de tout autre diplôme national.

Des supports d'accompagnement (ressources pour les enseignants, pas à pas pour les chefs d'établissement, etc.) sont disponibles sur Éduscol (<https://eduscol.education.fr/pid38816/certification-des-competences-numeriques.html>) et PIX Orga pour en faciliter l'appropriation.

1. Modalités de formation aux compétences numériques

Les établissements d'enseignement scolaire ont pour mission de dispenser une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays.

Dès leur plus jeune âge, les enfants sont en contact avec le numérique. Le rôle de l'école élémentaire est de

leur donner des repères pour en comprendre l'utilité et commencer à les utiliser de manière adaptée (tablette numérique, ordinateur, appareil photo numérique, etc.) et de développer des usages respectueux d'autrui (lutte contre le harcèlement, etc.). Des recherches ciblées, via le réseau Internet, sont effectuées et commentées par le professeur. Des projets de classe ou d'école induisant des relations avec d'autres enfants favorisent des expériences de communication à distance.

Dans le second degré, toutes les disciplines contribuent à la formation et à l'évaluation des compétences numériques. La formation de tous les élèves au numérique et l'évaluation des compétences qu'ils ont acquises dans ce domaine sont réalisées dans le cadre des enseignements prévus par les programmes, en s'inscrivant dans la continuité des projets menés à l'école primaire. Cette formation est inscrite dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

La formation aux compétences numériques fait l'objet d'un continuum éducatif de l'école au lycée, puis dans l'enseignement supérieur.

La préparation des élèves est obligatoire et progressive. Elle peut être déclinée sous différentes formes et concerne toutes les disciplines. Des ressources sont disponibles sur le site Éduscol :

(<https://eduscol.education.fr/pid38818/enseignants.html>).

La formation doit favoriser une participation active des élèves. Elle s'organise en cohérence avec l'ensemble des actions des écoles, des collèges et des lycées visant à une approche transversale des compétences numériques.

La plateforme Édubase du site Éduscol propose des exemples de scénarios pédagogiques mobilisant le numérique (<https://edubase.eduscol.education.fr/>).

Un document d'accompagnement est également disponible sur le site Éduscol

(https://cache.media.eduscol.education.fr/file/CRCNum/57/0/Document_accompagnement_CRCN_1205570.pdf).

Le groupement d'intérêt public (GIP) PIX met à disposition des équipes pédagogiques la plateforme PIX Orga qui leur permet d'accompagner la montée en compétences des élèves et ainsi de les préparer à la certification PIX.

2. Obligation d'inscription dans le livret de la scolarité unique (LSU) et le livret scolaire du lycée (LSL) conformément au cadre de référence des compétences numériques

Les compétences numériques du cadre de référence sont travaillées tout au long des cycles 2 et 3 selon une progression définie en conseil des maîtres de chaque cycle. Le niveau de maîtrise de ces compétences est évalué en référence à la grille d'évaluation du décret n° 2019-919 du 30 août 2019 précité.

Travaillées au cours du cycle 3, les compétences numériques sont évaluées en référence au CRCN. Dans chacun des cinq domaines d'activité, les niveaux de maîtrise des compétences numériques, atteints par les élèves en classe de cours moyen deuxième année (CM2) et en classe de sixième, **sont obligatoirement inscrits dans le dernier bilan périodique du livret de la scolarité obligatoire** prévu par l'article D. 311-7 du Code de l'éducation afin de permettre un suivi de la progression des élèves. Les usages au cycle 3 restant souvent simples, l'évaluation est limitée aux trois premiers niveaux de maîtrise sur les huit.

Au collège et au lycée, une certification du niveau de maîtrise des compétences numériques est délivrée à tous les élèves en fin de cycle 4 au collège et en fin de cycle terminal aux lycées.

■ Mise en œuvre au cycle 3

L'inscription du niveau de maîtrise au cycle 3 dans le dernier bilan périodique de CM2 et de 6e a pour objectif d'informer les élèves et les parents, ainsi que les professeurs des classes de 6e et de 5e du niveau de maîtrise atteint par les élèves à la fin de la classe précédente. Cela permet aux professeurs de construire un parcours d'apprentissage prenant en compte les acquis antérieurs.

■ Mise en œuvre au cycle 4

Grâce aux informations renseignées au cycle 3 dans le livret de la scolarité obligatoire, les professeurs poursuivent l'enseignement des compétences numériques. En outre, à partir de la 5e, les élèves s'inscrivent sur la plateforme PIX où ils disposent d'un suivi de leurs acquis.

En classe de 3e, la mention de la certification PIX dans le livret de la scolarité obligatoire a pour objectif d'attester du niveau de maîtrise de compétences numériques atteint par les élèves.

■ Mise en œuvre au lycée

Les élèves conservent leur compte PIX en changeant d'établissement. Au lycée, la mention du niveau de certification atteint dans chacune des compétences numériques est inscrite, à titre informatif, dans le Livret scolaire du lycée (application LSL).

Pour les étudiants de dernière année des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat, (voir 3.1 Public scolaire concerné par la certification PIX), la mention de la certification PIX est inscrite dans leur livret scolaire.

3. Modalités d'organisation de la certification PIX au collège et au lycée

La certification est délivrée, au nom de l'État, par le GIP PIX via une plateforme en ligne. Ce groupement est garant de la transparence de l'information donnée au public, de la qualité du processus de certification, de la protection de la vie privée et des données personnelles, de l'accès à la certification pour tous les publics, dont les élèves des établissements d'enseignement scolaire publics et privés sous contrat. Le test de certification est généré de façon spécifique pour chaque candidat à partir de son profil PIX.

3.1 Public scolaire concerné par la certification PIX

L'épreuve de certification PIX du niveau de maîtrise des compétences numériques est organisée :

- dans leur établissement de rattachement, pour les élèves en fin de cycle 4 (classes de 3e) ;
- dans leur lycée de rattachement :
 - pour les lycéens en fin de cycle terminal au lycée général et technologique ;
 - pour les lycéens en fin de cycle terminal du baccalauréat professionnel ou lors de l'année d'obtention de leur certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
 - pour les étudiants en dernière année des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat, des sections de techniciens supérieurs (STS), des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG), du diplôme national des métiers d'arts et du design (DNMADE), du diplôme des métiers d'art (DMA), du diplôme supérieur d'arts appliqués (DDSAA) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG).

Les élèves scolarisés au centre national d'enseignement à distance (Cned), en scolarité complète, doivent également se présenter aux épreuves de la certification du niveau de maîtrise des compétences numériques. Les élèves passeront cette certification à distance selon des modalités garantissant la bonne tenue des épreuves.

Pour les élèves scolarisés au Cned à l'étranger non rattachés à un établissement, les modalités de passation sont identiques à celles des élèves scolarisés en scolarité complète.

Pour l'enseignement français à l'étranger, seuls les élèves scolarisés dans les niveaux homologués des établissements français à l'étranger sont dans l'obligation de passer la certification PIX.

Les apprentis en centre de formation d'apprentis (CFA) en lycée professionnel peuvent présenter la certification dans le cadre d'une expérimentation nationale pilotée par le GIP PIX.

Les élèves absents à une session peuvent présenter la certification jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La certification dans l'enseignement scolaire est une étape de l'acquisition des compétences numériques qui seront également évaluées dans l'enseignement supérieur.

3.2 Aide à la mise en œuvre

Pour faciliter la mise en œuvre de la certification, le chef d'établissement s'appuie sur les compétences des équipes pour :

- accompagner la mise en œuvre du cadre de référence des compétences numériques et développer les usages pédagogiques numériques ;
- organiser la mise en œuvre des parcours PIX, notamment de rentrée, qui sont publiés sur le site de PIX ;
- préparer et organiser les sessions de certification ;
- vérifier, en amont de la certification, la conformité et la disponibilité des matériels nécessaires.

Un représentant de l'établissement est désigné comme interlocuteur du GIP PIX. Le chef d'établissement communique son nom aux autorités académiques. Il bénéficie d'un accompagnement en lien avec les coordonnateurs académiques et départementaux.

3.3 Mise en œuvre de la certification PIX

La mise en place de la certification PIX s'inscrit dans un cadre incluant l'aide à la préparation des élèves, le suivi des progrès tout au long de la scolarité, la mise en avant et le partage de ressources pédagogiques entre équipes éducatives afin de donner à tous les élèves des chances égales de réussite.

3.3.1 Phase 1 : Positionnement et formation des élèves

La formation doit favoriser une participation active des élèves. La plateforme PIX permet aux élèves à partir du cycle 4 de s'autoévaluer et de valoriser leurs progrès à partir de tests de positionnement.

■ L'activation des espaces PIX Orga et les parcours de rentrée

Les établissements scolaires publics et privés sous contrat sont dotés d'un espace PIX Orga dédié.

Cet espace permet aux équipes pédagogiques de récupérer ou de sélectionner des parcours de tests sur les différentes compétences numériques, de suivre les résultats des élèves, d'identifier les besoins de formation, et ainsi de les accompagner dans l'acquisition de leurs compétences jusqu'à la certification.

Le chef d'établissement peut activer ou réactiver PIX Orga directement sur orga.pix.fr.

Après avoir importé dans PIX Orga la liste des élèves (Base SIECLE), le chef d'établissement diffuse les parcours de rentrée à tous les élèves du cycle 4 et à tous les lycéens et étudiants des niveaux d'enseignement du lycée.

Ces premiers tests, passés avant les vacances de la Toussaint, permettent aux élèves (collégiens/lycéens) et étudiants de disposer d'un aperçu de leurs compétences numériques et aux équipes pédagogiques d'identifier

les besoins de formation à l'échelle individuelle et collective. la plateforme permet également de commencer à préparer la certification, en particulier pour les élèves et étudiants des classes concernées par l'obligation de certification.

Pour les établissements français à l'étranger, l'agence pour l'enseignement français à l'étranger communique les modalités d'accès à PIX Orga.

■ **Le suivi pédagogique et la construction des profils de compétences**

Au travers des différentes campagnes de tests sélectionnées depuis PIX Orga et accompagnées par l'équipe pédagogique, les élèves construisent, tout au long du cycle, leur profil de compétences numériques PIX et se préparent à la certification.

Pour l'équipe pédagogique, le suivi individuel et collectif des élèves et l'identification des besoins de formation sont facilités par l'utilisation de PIX Orga.

3.3.2 Phase 2 : Les sessions de certification

■ **L'inscription des élèves à la certification**

Avant de présenter la certification, l'élève doit avoir au préalable constitué son profil de compétences numériques via la passation de tests de positionnement sur la plateforme PIX.

De son côté, l'établissement inscrit les élèves et les étudiants à une session de certification via les applications mises à disposition par le GIP PIX. Il les informe de la date de passation.

■ **Les conditions de passation**

Le chef d'établissement fixe les modalités de passation des sessions de certification, en suivant le cahier des charges des centres de certification PIX applicable aux établissements scolaires et en lien avec les autorités académiques (délégués académiques au numérique éducatif et direction des systèmes d'information académique). Une documentation dédiée est envoyée aux établissements via la plateforme PIX.

Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des modalités de passation retenues. Il informe le GIP PIX et les coordonnateurs PIX académiques et départementaux.

Le chef d'établissement veille à adapter l'organisation de la certification pour les candidats à besoins éducatifs particuliers. Des adaptations pédagogiques sont proposées par la plateforme PIX. De plus, les élèves à besoins éducatifs particuliers dont les troubles peuvent impacter la passation des tests peuvent bénéficier d'adaptations pédagogiques clairement identifiées dans leur projet d'accompagnement personnalisé (PAP) ou leur projet personnalisé de scolarisation (PPS), conformément à la réglementation en vigueur (articles D. 351-27 et suivants, ainsi que les articles D. 613-26 et suivants du Code de l'éducation).

■ **La durée de passation**

La durée de passation du test de certification est actuellement de 2 heures, divisées en :

- 15 min pour l'accueil, les procédures de vérification d'identité et la sortie ;
- 1 h 45 pour la passation du test à proprement parler.

■ **Les dates de passation**

Le calendrier des dates de passation de la certification des compétences numériques est publié chaque année sur le site Éduscol et sur le site de PIX.

Le chef d'établissement définit les dates auxquelles a lieu ce test, en tenant compte des contraintes calendaires de l'année scolaire, en particulier pour les lycéens (épreuves du baccalauréat), en suivant le calendrier défini nationalement.

Des sessions de certification peuvent exceptionnellement être envisagées, en lien avec l'académie, hors des périodes définies, pour tenir compte de situations particulières.

Une session supplémentaire peut être organisée pour les candidats qui n'ont pu, pour cause de force majeure, effectuer tout ou partie des épreuves.

■ **Finalisation de la session**

Le chef d'établissement effectue les opérations de finalisation de session de certification et signale tout éventuel incident depuis l'application PIX Certif.

3.3.3 Phase 3 : La délivrance des certificats

L'épreuve est corrigée automatiquement par la plateforme PIX et la certification validée par un groupe d'experts sous la responsabilité du GIP PIX.

Les établissements et les candidats accèdent aux résultats et aux certificats sous une forme dématérialisée via la plateforme PIX.

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, les résultats (niveaux de maîtrise des compétences et points PIX) apparaissent également après import automatisé déclenché par l'établissement dans les livrets scolaires du collège et des lycées pour les formations bénéficiant des livrets scolaires numériques (LSU-LSL) .

4. Dispositions relatives à la protection des données personnelles

■ **Le stockage des données**

Les données sont stockées en France par principe et par exception en Union européenne, pour le compte du

GIP PIX.

■ **Le régime des responsabilités**

Pour les traitements de données à caractère personnel, des élèves et des étudiants des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat (voir 3.1), le ministère chargé de l'éducation nationale est responsable de traitement et le GIP PIX agit comme son sous-traitant.

Toutes les obligations relatives aux traitements des données à caractère personnel des élèves et des étudiants qui relèvent du responsable de traitement, notamment en matière d'exercice des droits, relèvent de la responsabilité du ministère chargé de l'éducation nationale, avec la collaboration du GIP PIX.

■ **La protection des données personnelles des élèves**

Le GIP PIX met en œuvre, avec le ministère chargé de l'éducation nationale, les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les droits et libertés des personnes, en particulier, les mesures requises pour la protection des données personnelles des élèves, qui sont mineurs pour la plupart. Pour cela, il développe des fonctionnalités dédiées à ces publics. La création du compte PIX des élèves ne nécessite pas par principe de fournir une adresse électronique individuelle dès lors que le compte peut être créé de façon automatique à partir de l'import de la liste des élèves issue de la base élèves des établissements, SIECLE.

La continuité de l'usage du compte PIX de l'élève ou de l'étudiant est organisée, conformément à la réglementation en vigueur, dans la perspective qu'un compte PIX puisse être utile et donc conservé et utilisé par le citoyen tout au long de sa vie.

Les élèves et les étudiants accèdent à leurs résultats individuels par la consultation de leur compte PIX, et leurs responsables légaux via les livrets scolaires du collège et des lycées.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Partie pratique de l'épreuve de l'enseignement de spécialité numérique et sciences informatiques - session 2022

NOR : MENE2138280N

note de service du 3-1-2022

MENJS - DGESCO A-MPE

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeures et professeurs des établissements publics et privés sous contrat

Cette note de service organise l'épreuve citée en objet pour toutes les académies de métropole, des Drom et COM et les lycées français des pays étrangers. La préparation, le déroulement et le suivi de ces épreuves du baccalauréat doivent être conduits conformément aux définitions des épreuves concernées et aux instructions de la présente note de service.

Les chefs d'établissement sont responsables de l'organisation de ces épreuves. Ils définissent et mettent en œuvre, dans le respect de l'ensemble des consignes nationales et académiques, l'organisation nécessaire dans leur établissement.

I. Situations d'évaluation

Les supports d'évaluation sont regroupés dans une banque disponible sur le site :

<https://eduscol.education.fr/2661/banque-des-epreuves-pratiques-de-specialite-nsi> à partir du 21 janvier 2022.

Les exercices contenus dans cette banque ne sont pas dissociables. Le candidat traite les 2 exercices proposés.

II. Préparation de l'épreuve

Le recteur d'académie ou le vice-recteur désigne un ou des inspecteur(s) d'académie-inspecteur(s) pédagogique(s) régional(aux) (IA-IPR) référent(s), en nombre nécessaire pour s'acquitter au mieux des missions qui leur sont confiées.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents sont informés des choix effectués par les établissements et en vérifient la cohérence. Ces référents sont, par ailleurs, chargés de répondre, directement, à toute difficulté que les professeurs coordonnateurs leur soumettront.

III. Déroulement de l'épreuve

Les épreuves se dérouleront dans chaque établissement, pendant la période de l'épreuve écrite, selon le calendrier fixé par le recteur d'académie ou le vice-recteur concerné.

Les professeurs examinateurs renseignent une fiche individuelle d'évaluation au nom de chaque candidat. Cette fiche porte la note qui est attribuée au candidat sur 8 points, exprimée au demi-point près, et un commentaire qualitatif. Ce document est remis à l'issue de la correction au chef d'établissement.

Chaque exercice est noté sur 4 et doit faire l'objet d'une notation particulière.

L'aspect oral fait pleinement partie de l'épreuve pratique. Il est donc conseillé de poser une ou plusieurs questions sur le code pour chaque exercice.

Concernant la notation des exercices, il est recommandé d'appliquer le barème suivant : 3 points pour la programmation et 1 point pour l'expression orale.

Pour la programmation, il faut donner a minima 2 points si le code est cohérent même si le programme ne « tourne » pas

La grille ci-dessous est un exemple de grille de compétence pour aider les évaluateurs. Elle n'a aucun caractère prescriptif.

Critères d'évaluation	Définition du critère	Très insuffisant	Insuffisant	Satisfaisant	Très satisfaisant

Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissance des concepts de base	Besoin permanent d'assistance	A besoin de consignes complémentaires et d'assistance ponctuelle	A rarement besoin de consignes complémentaires	Travaille de façon autonome
Qualité de mise en œuvre	Niveau de conformité des opérations réalisées	Fait fréquemment des erreurs, exige une surveillance permanente	Produit un travail qu'il faut contrôler régulièrement	Fait des erreurs minimales qu'il ou elle parvient à verbaliser et propose des solutions	Travaille sans erreur
Qualité du dialogue	Justification	Pas de réponse	Pas clair	Relativement clair mais manque parfois de précision	Démontre une capacité à reformuler pour bien se faire comprendre

Tout incident significatif relatif au contenu même des situations d'évaluation doit être signalé par le chef d'établissement et traité au niveau de l'académie ou de la collectivité d'outre-mer concernée, par la cellule d'alerte que le recteur d'académie ou vice-recteur aura mise en place à cet effet.

Tout autre incident significatif doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement concerné au recteur d'académie ou vice-recteur qui en saisira la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens) pour décision.

IV. Suivi de l'épreuve

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dressent, avec le concours des professeurs examinateurs, un bilan de l'épreuve pratique qui est transmis, ensuite, à l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Les situations d'évaluation sont destinées aux épreuves et sont conçues dans une logique de certification ; même si les professeurs peuvent s'en inspirer pour construire des exercices, elles ne doivent pas être utilisées telles quelles en classe durant la période de formation.

V. Absence, dispense et aménagement

Des instructions relatives aux absences et aux situations particulières pour lesquelles une dispense de cette épreuve peut être accordée, sont mentionnées dans la note de service relative à la définition d'épreuve n° 2020-030 du 11 février 2020 (parues au BOEN spécial n° 2 du 13 février 2020).

Les élèves en situation de handicap pour lequel le recteur, sur avis du médecin désigné par la maison départementale des personnes handicapées, n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve mais un aménagement, passent cette partie sur un support d'évaluation adapté à leur handicap. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation de ce support d'évaluation. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le support d'évaluation permette que des compétences soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puisse passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences visées.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Sports

Pratiques sportives

30 minutes d'activité physique quotidienne

NOR : MENE2201330C

circulaire du 12-1-2022

MENJS - DGESCO C-CT-DS

Texte adressé aux préfètes et préfets de département, aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; aux déléguées et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et au sport ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux en EPS ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux conseillères et conseillers pédagogiques départementaux ; aux conseillères et conseillers pédagogiques de circonscription ; aux directeurs et directrices techniques nationaux ; aux directeurs et directrices des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école ; aux enseignantes et enseignants du premier degré

1. Présentation

Être en bonne santé est une condition préalable fondamentale pour bien apprendre. Aussi, l'Éducation nationale s'engage-t-elle, en collaboration avec Paris 2024 et le mouvement sportif, pour que chaque élève bénéficie d'au moins 30 minutes d'activité physique quotidienne (30' APQ). Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la démarche École promotrice de santé qui fédère toute action éducative et tout projet pédagogique de promotion de la santé dans le projet d'école, et dans la Stratégie nationale sport-santé (SNSS). Pour Paris 2024, elle participe de son programme Génération 2024 en ce qu'elle promeut le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques des enfants, et contribue ainsi à leur donner envie de découvrir les disciplines olympiques et paralympiques. Chaque année, cette mesure fait notamment l'objet d'une sensibilisation lors de la Semaine olympique et paralympique dans les écoles fin janvier - début février. L'activité physique quotidienne est à différencier de l'éducation physique et sportive (EPS), discipline d'enseignement obligatoire. Développer une activité physique quotidienne répond avant tout à des enjeux importants de santé publique et de bien-être. Ce projet est ainsi complémentaire des trois heures hebdomadaires d'EPS qui contribuent aussi à l'éducation à la santé. Par ailleurs, il est préconisé de développer les 30 minutes d'activité physique les jours où l'enseignement de l'EPS n'est pas programmé. Le déploiement de cette mesure vise à susciter un mouvement d'adhésion autour d'un objectif partagé au service du bien-être des élèves et de leur santé, et au bénéfice de leurs apprentissages. Les formes que peuvent prendre les « 30 minutes d'activité physique quotidienne » sont variées et doivent être adaptées au contexte de chaque école. Elles peuvent être fractionnées et combinées sur les différents temps scolaires (par exemple sous forme de pauses actives), mais aussi périscolaires. Les temps de récréation peuvent aussi être investis pour amener les enfants à se dépenser davantage et lutter contre la sédentarité grâce à des pratiques ludiques. Après l'engouement d'écoles volontaires, un premier objectif ministériel de 50 % d'écoles mobilisées a été fixé pour la rentrée 2022, pour atteindre la généralisation du dispositif d'ici à la rentrée 2024.

2. Cadre de ce dispositif

Un cadre souple de mise en œuvre :

- il ne vise pas à imposer à l'ensemble des écoles un modèle uniforme ou contraignant, mais à proposer des pistes, des outils et des exemples ;
- une plateforme numérique^[1] apporte les ressources du déploiement de la mesure et valorise les expériences menées au sein des écoles ;
- un accompagnement pourra être proposé à la demande des équipes pédagogiques : supports, rencontres avec des intervenants dans le domaine des activités physiques et sportives, rencontres avec des sportifs de haut niveau, etc.

Une activité physique quotidienne qui s'appuie sur l'environnement existant et le respect des règles sanitaires :

- une tenue sportive n'est pas nécessaire ;
- la cour d'école, les locaux scolaires et les abords de l'école seront utilisés en priorité ;

- tous les acteurs de la communauté éducative (enseignants, éducateurs, famille, municipalité, associations partenaires dont notamment l'USEP et l'UGSEL, clubs sportifs locaux, etc.) peuvent être impliqués dans la définition d'un projet qui s'intégrera au projet d'école.

3. Modalités d'accompagnement et d'évaluation du déploiement

Afin de soutenir ce dispositif et d'accompagner les écoles, un référent 30' APQ a été désigné auprès de chaque directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et en lien avec les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Chaque école déclare la mise en œuvre de la mesure 30' APQ par le formulaire dédié dans « démarches simplifiées^[2] » et peut s'appuyer sur l'IEN, le CPC EPS, le CPD EPS ou le référent départemental 30' APQ. Le projet fait l'objet d'une présentation en conseil d'école afin que l'équipe pédagogique, les parents et la collectivité territoriale concernée soient pleinement associés. Une fois son dossier validé par le référent 30' APQ pour une durée de trois ans, l'école bénéficie d'un kit de matériel sportif, financé par l'Agence nationale du sport et le Comité d'organisation des Jeux de Paris 2024, dont la distribution s'appuiera sur les directions des services départementaux de l'éducation nationale en lien avec les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Le déploiement des « 30 minutes d'activité physique quotidienne » s'appuie sur des conventions entre le MENJS, le ministère chargé des sports, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep) et plusieurs fédérations sportives^[3]. Afin de renforcer la mesure, le MENJS encourage, en lien avec les fédérations scolaires signataires, la création de passerelles entre le monde scolaire et le monde sportif dont le cadre est précisé dans la circulaire Une école - Un club. Les signataires travaillent à co-construire des contenus pédagogiques adaptés, accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en place de contenus pédagogiques avec du matériel et/ou une offre de formation dans ou hors temps scolaire et mobiliser leurs réseaux de clubs.

Dans le respect de la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques^[4], les intervenant extérieurs sont agréés par l'IEN en délégation du Dasen et autorisés par le directeur de l'école.

Le suivi est assuré par le référent 30' APQ, membre du comité de pilotage Génération 2024, et dans le cadre du comité de région académique « sport éducation ».

Les autorités académiques veilleront à mettre en place une formation adaptée à l'ambition de la mesure. Une cellule nationale de pilotage, de suivi et d'évaluation de la mesure, placée sous la coordination du délégué ministériel aux Jeux olympiques et paralympiques et composée de membres de la direction des sports (DS) et de la Dgesco avec l'appui de l'IGESR, permet d'assurer le suivi du dispositif en lien avec les fédérations scolaires Usep/UGSEL, le CNOSF, le CPSF et le Paris 2024. Des regroupements des référents DSDEN 30' APQ seront régulièrement programmés pour favoriser le partage des modalités de déploiement de la mesure dans les territoires, les contenus pédagogiques, les partenariats notamment avec le mouvement sportif, les outils de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre et ses impacts pour les écoles et les élèves.

Nous savons pouvoir compter sur vous pour réaffirmer le rôle de l'École comme lieu de développement de la santé par l'activité physique, d'inclusion et d'apprentissage de la culture sportive pour tous les élèves.

Fait le 12 janvier 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour la ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des sports, et par délégation,
Le directeur des sports,
Gilles Quénéhervé

[1] 30 minutes d'activité physique quotidienne | Eduscol | Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports - Direction générale de l'enseignement scolaire (education.fr)

[2] <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami30minapq>

[3] <https://eduscol.education.fr/1350/conventions-avec-les-federations-sportives>

[4] https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo34/MENE1717944C.htm?cid_bo=118162

Sports

Pratiques sportives

Une école - Un club

NOR : MENE2201334C

circulaire du 12-1-2022

MENJS - DGESCO C-CT-DS

Texte adressé aux préfètes et préfets de département, aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; aux déléguées et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et au sport ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux en EPS ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux conseillères et conseillers pédagogiques départementaux ; aux conseillères et conseillers pédagogiques de circonscription ; aux directeurs et directrices techniques nationaux ; aux directeurs et directrices des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école ; aux enseignantes et enseignants du premier degré nationaux

Introduction

Élément clef de l'apprentissage d'une culture spécifique, des règles de vie en société et du respect d'autrui, la pratique régulière d'une activité physique et sportive doit être favorisée dans l'ensemble des espaces et temps scolaires, périscolaires et extrascolaires. Elle participe pleinement à la santé globale de tous les élèves (physique, psychique et sociale), notamment pour celles et ceux à besoins éducatifs particuliers. Le MENJS s'est ainsi engagé pour que chaque élève bénéficie, à l'école élémentaire, d'au moins 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ), en complément de l'éducation physique et sportive (EPS), discipline d'enseignement. Cette initiative, qui s'inscrit dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, relève de la démarche École promotrice de santé, qui fédère les actions éducatives et les projets pédagogiques de promotion de la santé dans le projet d'école, et dans la Stratégie nationale sport-santé 2019-2024 (SNSS). Sa mise en œuvre se poursuit aujourd'hui par un rapprochement des écoles avec les 300 000 associations sportives, et notamment les clubs sportifs affiliés à des fédérations sportives agréées, qui maillent le territoire national. Une attention particulière sera portée sur les projets écoles/clubs proposant une offre para-sportive pour les jeunes en situation de handicap.

Pour renforcer le déploiement des « 30 min d'APQ », le MENJS souhaite favoriser une introduction aux sports en valorisant les conventions de partenariat signées entre le ministère, les comités olympique et paralympique, les fédérations du sport scolaire et le mouvement sportif. Dans ce cadre, la mesure Une école - Un club consiste à mettre en place une relation forte entre une école et une association sportive partenaire de proximité. Ce partenariat sera l'occasion de renforcer l'ouverture de l'école, de préparer l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et de favoriser la rencontre entre la communauté éducative et les talents sportifs de proximité. Il a vocation à être élargi à tous les temps de l'enfant, scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Cette mesure s'inscrit plus largement dans la déclinaison de la feuille de route « sport éducation » du 23 juin 2021 qui fixe les priorités en la matière^[1]. Ce fil rouge « éducatif et sportif » de pratique et d'engagement dès le plus jeune âge trouve un appui particulier dans le développement des savoirs sportifs fondamentaux du « savoir rouler à vélo »^[2] et du « savoir nager » qui bénéficiera prochainement d'un cadrage réglementaire. Il fera l'objet d'une attention particulière des autorités rectorales dans la préparation des plans académiques de formation.

Par ailleurs, l'accessibilité des équipements sportifs sera renforcée par le plan « Équipements sportifs ». Ces lieux de sport implantés prioritairement en QPV ou à proximité immédiate, en milieu rural et dans les territoires carencés, notamment ultramarins, ont vocation à assurer une mixité d'usages entre pratique libre et associative tant sportive que scolaire.

1. Le dispositif 30 minutes d'activité physique quotidienne

Le dispositif « 30' d'activité physique quotidienne » s'adresse aux élèves de l'école élémentaire. Il vise à lutter contre l'inactivité et la sédentarité des élèves, ses conséquences sur leur santé, et répond en partie aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé qui estime à une heure d'activité physique quotidienne le besoin minimum pour les enfants. Cette initiative contribue aussi à renforcer le goût pour le

sport chez les plus jeunes. Le dispositif « 30' d'activité physique quotidienne » s'inscrit à ce titre dans le plan héritage des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 défini par le Gouvernement. Un premier objectif de 50 % d'écoles mobilisées a été fixé pour 2022, pour atteindre la généralisation du dispositif d'ici à 2024. Celui-ci repose sur l'engagement des équipes pédagogiques, après avis du conseil d'école. Les modalités de mise en place doivent rester simples et adaptées aux conditions locales. Les 30' d'activité physique quotidienne sont complémentaires de l'éducation physique et sportive obligatoires et au sport scolaire proposé par les associations affiliées à l'Usep ou l'UGSEL. Elles contribuent au principe de continuité éducative entre les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires. Afin de soutenir ce dispositif et d'accompagner les écoles, un référent 30'APQ a été désigné auprès de chaque directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen), en lien avec les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES). Chaque école labellisée 30'APQ bénéficiera d'un kit de matériel sportif, financé par l'Agence nationale du sport et le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024, et dont la distribution s'appuiera sur les directions des services départementaux de l'éducation nationale en lien avec les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. Le déploiement des 30' d'activité physique quotidienne s'inscrit en complémentarité avec les mesures soutenues par l'Agence nationale du sport à destination du public scolaire, développées tant au niveau territorial par des associations (clubs, comités départementaux, ligues régionales dans le cadre des projets sportifs fédéraux, des projets sportifs territoriaux, et du soutien à l'emploi sportif), qu'au niveau national dans le cadre, notamment, des contrats de développement (fédérations sportives agréées) et des différents appels à projets nationaux (associations, fédérations, collectivités notamment) en réponse aux priorités ministérielles. Le cadre de ces financements est précisé tous les ans dans les notes de services correspondantes (<https://www.agencedusport.fr/Documents-officiels>).

2. Le dispositif Une école - Un club

Le déploiement des 30' d'activité physique quotidienne s'appuie sur des conventions passées entre le MENJS, le ministère chargé des sports, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep) et plusieurs fédérations sportives^[3]. Afin de renforcer la mesure, le MENJS encourage, en lien avec les fédérations scolaires signataires, la création de passerelles entre le monde scolaire et le monde sportif. Les signataires doivent co-construire et diffuser des contenus pédagogiques adaptés, accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en place de contenus pédagogiques avec du matériel et/ou une offre de formation dans ou hors temps scolaire et mobiliser leurs réseaux de clubs. Ces actions, qui peuvent s'inscrire dans les projets sportifs fédéraux, sont susceptibles de bénéficier d'un financement via les dispositifs de l'Agence nationale du sport. La mesure Une école - Un club décline ces conventions et s'adresse prioritairement aux associations sportives scolaires et civiles des fédérations conventionnées. Le partenariat entre une école et un club de proximité repose sur le volontariat des deux entités. Il est présenté en conseil d'école afin que l'équipe pédagogique, les parents et la collectivité territoriale concernée soient pleinement associés. Il permet de découvrir et s'initier à une nouvelle activité sportive, de créer des animations culturelles, sportives et pédagogiques autour de l'olympisme et du paralympisme ou encore de co-animer une séquence d'enseignement dans le respect des textes en vigueur et avec un objectif de promotion de la santé. En favorisant le partenariat entre l'école et le club, l'existence d'une association sportive Usep dans l'école doit être encouragée.

3. Label Génération 2024 et coupons Génération 2024

Dans le cadre de la mesure Une école - Un club et du label Génération 2024, le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 met en place un dispositif de financement en lien avec les fédérations scolaires Usep et UGSEL et le mouvement sportif, visant à encourager les interventions de clubs sportifs locaux aux côtés des enseignants pour favoriser la découverte d'activités physiques et sportives et l'initiation à de nouvelles pratiques sportives pendant les heures d'EPS. Des partenariats école-club existent par ailleurs avec l'appui des fédérations qui mobilisent leurs fonds propres, et le soutien des collectivités territoriales (dotation matériel, formation encadrement, appui en ressources humaines via un groupement employeur fédéral ou des Etp).

À partir de 2022, les écoles labellisées Génération 2024 volontaires pourront ainsi bénéficier de coupons Génération 2024 dès lors qu'elles s'appuient sur une convention de partenariat avec un club sportif de proximité. Pour rappel, le label Génération 2024 a notamment pour objectif de développer des projets structurants avec les clubs sportifs du territoire.

Ces coupons constituent une participation financière à la prise en charge d'interventions de clubs sportifs locaux dans le cadre de l'EPS.

L'intervention du club prendra la forme de six séances, d'environ une heure (à moduler en fonction du projet pédagogique, de l'activité sportive et des infrastructures utilisées) durant le temps scolaire, au sein de l'école ou des espaces et équipements utilisés pour l'EPS. Cette intervention pourra notamment se faire lors de séquences de préparation et de mise en œuvre du « savoir rouler à vélo » et du « savoir nager ».

Cette co-animation des séances d'enseignement se fera sous la responsabilité de l'enseignant dans le cadre des

textes en vigueur, accompagné de l'éducateur sportif diplômé (BP, DE, CQP, certifications fédérales) du club sportif, agréé par les services de l'éducation nationale.

Le comité académique Génération 2024, sous l'autorité du recteur d'académie et en lien avec les DSDEN et les SDEJS, assure le suivi du projet pédagogique co-construit par l'école et le club[4].

4. Modalités d'intervention et agréments

Les modalités de l'accord entre l'école et le club font l'objet d'une convention qui fixe notamment les caractéristiques de l'intervention : créneaux horaires, matériel mis à disposition, classes impliquées, prise en compte des élèves à besoins éducatifs et pédagogiques particuliers, contenus proposés, noms et qualités des intervenants. Elle détaille également les mesures de sécurité et doit tenir compte des taux d'encadrement spécifiques pour les activités physiques et sportives qui supposent, pour les écoles élémentaires, de disposer d'un enseignant et d'un intervenant qualifié jusqu'à 30 élèves. La convention est signée par l'IEN, par le président du club sportif, ainsi que, si nécessaire, par la collectivité territoriale concernée. Le directeur d'école contresigne la convention, dont un exemplaire est annexé au projet sportif et pédagogique de l'école : 30' d'activité physique quotidienne de l'école ; label Génération 2024 ou autre (voir modèle de convention). L'intervenant doit être agréé par l'IEN en délégation du DASEN et autorisé par le directeur de l'école. Il doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. L'intervenant du club sportif est bénévole ou rémunéré. Il apporte ses compétences de façon complémentaire et non substitutive à l'enseignant.

Une école peut s'appuyer sur plusieurs clubs. En cas d'offre multiple à l'échelle locale, le directeur fait valoir son choix au regard de critères pédagogiques.

5. Mise en œuvre et suivi de la mesure Une école - Un club

Au sein de l'école, l'enseignant définit le projet d'action et met en œuvre le dispositif élaboré au sein de l'équipe pédagogique. Pendant les 30' d'activité physique quotidienne, il demeure le seul responsable de la classe. Il veille à ce que la sécurité des élèves soit assurée en toutes circonstances et vérifie que l'intervenant respecte les conditions d'organisation et les objectifs du projet. Sa présence est obligatoire.

En favorisant les rapprochements entre les écoles et les clubs, l'inspecteur de l'éducation nationale joue un rôle essentiel dans la réussite de la mesure Une école - Un club. Il pourra utilement s'appuyer sur le référent départemental 30' d'activité physique quotidienne, le délégué départemental Usep et les agents experts des SDEJS, en lien avec le Comité départemental olympique et sportif (CDOS) et les comités départementaux propres à chaque sport.

L'IEN adressera chaque année au DASEN et au délégué SDEJS un bilan quantitatif précis du déploiement de la mesure, sous la forme d'une liste des écoles et des clubs sportifs bénéficiant d'un partenariat. Ce bilan est communiqué par le DASEN au comité de pilotage Génération 2024 et au comité de région académique sport-éducation. Un bilan qualitatif est réalisé à échéance des conventions pour envisager leur reconduction.

Nous savons pouvoir compter sur vous pour réaffirmer le rôle de l'École comme lieu de développement de la santé par l'activité physique, d'inclusion et d'apprentissage de la culture sportive pour tous les élèves.

Fait le 12 janvier 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour la ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports, chargée des sports, et par délégation,
Le directeur des sports,
Gilles Quénéhervé

[1] [Circulaire MENE2119126C « sport éducation » MENJS-DGESCO-DS du 23 juin 2021](#)

[2] Instruction interministérielle N° DS/DS3A/DGESCO/DSR/DGITM/2020/48 du 2 juillet 2020, relative à l'organisation du déploiement territorial du programme interministériel Savoir rouler à vélo :

https://www.sports.gouv.fr/IMG/BO/Septembre2020/jsv_20200009_0000_0004.pdf

[3] <https://eduscol.education.fr/1350/conventions-avec-les-federations-sportives>

[4] La composition du comité de pilotage Génération 2024 est précisé dans le cahier des charges P5 Pilotage local et national - cahier des charges du label G 2024

Annexe 1

➔ [Modèle de convention Une école - Un club](#)

Annexe 2

→ Exemple de modèle convention de prêt de matériel gratuit

Annexe 1 - Modèle de convention Une école – Un club

Dès lors qu'il est fait appel de manière récurrente à des professionnels agréés pour l'encadrement des activités physiques et sportives, le modèle départemental présenté ci-après est à utiliser.

Le modèle de convention proposé envisage les différents cas de figure qui peuvent se présenter.

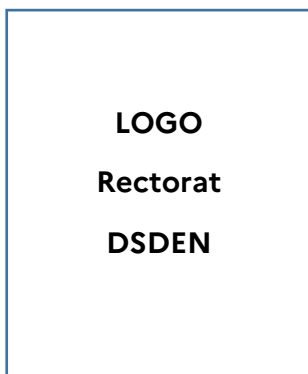
Il est à adapter suivant la nature des actions, l'origine des structures partenaires et du statut des intervenants.

Dans le cadre des coupons Génération 2024, la convention doit également être signée par l'association sportive Usep ou UGSEL.

Le modèle de convention :

- Référence des textes réglementaires
- ARTICLE 1 : Objectifs du partenariat
- ARTICLE 2 : Éléments du projet départemental dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat
- ARTICLE 3 : Conditions d'agrément des intervenants
- ARTICLE 4 : Obligations des partenaires
- ARTICLE 5 : Les modalités d'intervention (fréquence, condition)
- ARTICLE 6 : Responsabilité
- ARTICLE 7 : Conditions de sécurité
- ARTICLE 8 : Annexes à la convention
- ARTICLE 9 : Droit à l'image
- ARTICLE 10 : Laïcité
- ARTICLE 11 : Durée de la convention

- Documents annexés :
 - liste des classes ;
 - liste des intervenants ;
 - éléments du projet d'école et, le cas échéant, du projet de circonscription dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat ;
 - formulaire de demande d'agrément.



**CONVENTION POUR L'ORGANISATION
D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
À L'ÉCOLE
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS REMUNÉRÉS**

Entre

Monsieur/Madame directeur ou directrice académique des services de l'éducation nationale de...
ou son représentant
Monsieur/Madame l'inspecteur ou inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de...

et

Monsieur/Madame.....

Représentant de la collectivité territoriale.....

Président de l'association

Représentant de l'organisme

Considérant :

- [La version en vigueur du code du sport relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives](#)
- [Les articles L322-1 à L322-6 du code du sport relatifs à la conformité des établissements d'accueil](#)
- [Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques](#)
- [Le décret du 31-03-2015 JO du 23-04-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture](#)
- [L'arrêté du 18-2-2015 relatif au programme d'enseignement en maternelle](#)
- [L'arrêté du 9-11-2015 relatif aux programmes d'enseignement du Cycle 2, Cycle 3 et Cycle 4](#)
- [Code du Sport: sous-section 1: Liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification \(Article 212-1 à A 212-1-1\) et à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport](#)

- [La circulaire 99-136 du 21-09-99 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques](#)
- [La circulaire n° 2017-127 du 22-08-2017 relative à l'enseignement de la natation](#)
- [La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques](#)
- [La convention cadre de partenariat pour l'éducation par le sport CNOSE/SEPH/MENJS/MAA/MESRI](#)
- [Les conventions quintipartites MENJS/UNSS/USEP/fédérations françaises](#)
- [Le dispositif des 30 minutes d'Activités physiques quotidiennes APQ](#)
- La charte départementale éducation nationale relative aux intervenants extérieurs à l'école maternelle et élémentaire dans le département de

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objectifs du partenariat

Les intervenants du club / de l'association sportive mis à disposition sur la demande des écoles et en collaboration avec les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de..... apportent leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et/ou à la mise en place des 30 min d'APQ, à la construction des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à travers l'activité dans toutes ses dimensions éducatives et motrices. Ils interviennent en co-enseignement.

ARTICLE 2 : Éléments du projet éducatif et sportif dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leur enseignant, peuvent développer, dans le cadre de séances régulières d'éducation physique et sportive, des connaissances et compétences permettant l'accès aux pratiques sportives, élément de la culture moderne.

L'activité peut contribuer à la construction de ces savoirs et permettre aux enseignants d'atteindre les objectifs du socle commun de connaissances, compétences et culture :

Les cinq domaines du socle commun de connaissances, compétences et culture :

- les langages pour penser et communiquer ;
- les méthodes et outils pour apprendre ;
- la formation de la personne et du citoyen ;
- les systèmes naturels et les systèmes techniques ;
- les représentations du monde et l'activité humaine.

Les cinq compétences générales de l'éducation physique et sportive :

- développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps ;
- s'approprier, par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils ;
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités ;
- apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière ;
- s'approprier une culture physique, sportive et artistique.

Rappel de grandes orientations nationales :

- renforcer la transmission des valeurs de la République ;
- l'école est inclusive : tenir compte de la spécificité de chaque élève pour permettre la réussite de tous ;
- appréhender le parcours de l'élève sur les cycles d'apprentissage.

L'organisation du module d'enseignement doit garantir la continuité des apprentissages et la cohérence des enseignements au sein de la classe et de l'école.

ARTICLE 3 : Conditions d'agrément des intervenants

En vertu des dispositions des [articles L. 312-3](#) et [D. 312-1 -1 et suivants](#) du Code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont soumis à l'agrément du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (Dasen). Leur agrément répond aux exigences fixées par le [décret n° 2017-766 du 04-05-2017](#).

Sont réputés agréés pour l'activité concernée et dispensés du dépôt de la demande d'agrément pour l'activité concernée :

- a) les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les stagiaires détenteurs d'une attestation délivrée par le SDEJS-DSDEN ;
- b) les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives).

L'employeur de ces personnels s'engage à procéder à la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

Doivent faire une demande expresse d'agrément :

- a) les agents non titulaires non enseignants (employés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée) ;
- b) les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique, mais disposant d'une qualification pour l'activité concernée peuvent être agréés par les services de l'éducation nationale.

Pour ces personnels, les personnes habilitées des services de la DSDEN procèdent à la vérification de leur honorabilité par la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAISV).

Dans tous les cas, toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, le Dasen est fondé à lui retirer l'agrément. Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

ARTICLE 4 : Obligations des partenaires

- Le directeur d'école veille à ce que l'intervenant soit destinataire du projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité ainsi que le règlement intérieur de l'école.
- L'intervenant s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.
- La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange, les objectifs de la séquence sont explicités et les modalités de mise en œuvre sont discutées. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettent à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés, formalisé par un document pédagogique de référence.
- Avant signature, la convention est soumise pour avis au directeur d'école.

ARTICLE 5 : Les modalités d'intervention (fréquence, condition)

L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire. Il est le maître d'œuvre du projet pédagogique et fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

Types d'organisations possibles :

1 Classe Organisation habituelle	1 Classe Organisation exceptionnelle	1 Classe Organisation exceptionnelle
1 seul groupe	2 ou plusieurs groupes L'enseignant a en charge un des groupes	L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant agréé se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention ;
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions ;

la responsabilité de l'Etat est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

ARTICLE 7 : Conditions de sécurité

Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique et sportive doit être conforme au texte de la [circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017](#).

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

L'enseignant de la classe devra s'assurer que les conditions de sécurité sont remplies pour une pratique adaptée de l'activité. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

En cas d'accident, l'enseignant reste maître des dispositions à prendre relatives aux interventions d'urgence.

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés.

ARTICLE 8 : Annexes à la convention

- Liste des classes concernées (annexe 1)
- Liste des intervenants titulaires de carte professionnelle avec nom, prénom, date de naissance, activités concernées et numéro de carte professionnelle (annexe 2)
- Liste des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (annexe 2)

- Liste des agents non titulaires et des fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur, mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier (annexe 2)
- Éléments du projet d'école et, le cas échéant, du projet de circonscription ou du projet départemental dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat (annexe 3)
- Formulaire de demande d'agrément d'un intervenant agent non titulaire ou fonctionnaire agissant en dehors des missions prévues par leur statut particulier et qui relèvent d'une demande expresse d'agrément (annexe 4)
- Fichier à transmettre pour consultation du FIJAISV

ARTICLE 9 : Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Toute demande est adressée par l'initiateur du projet à l'IEN ou aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré (IEN-CCPD) en charge des classes concernées. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

ARTICLE 10 : Laïcité

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)).

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

À le ...

Mme ou M. le Dasein ou son représentant (Nom et qualité)	M/Mme le président du club	M/Mme le maire ou son représentant
--	----------------------------	---------------------------------------

LISTE DES CLASSES

ÉCOLE :

VILLE DE :

CLASSES	ENSEIGNANTS - ENSEIGNANTES

Avis favorable du directeur (*signature*)

LISTE DES INTERVENANTS

Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou détenteurs d'une attestation de stagiaire de la SDEJS-DSDEN sont réputés agréés pour l'activité concernée.

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ACTIVITÉ	N° CARTE PRO	DATE DE VALIDITE	ATTESTATION STAGIAIRE

Les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés pour l'activité concernée.

NOM	PRÉNOM	STATUT PARTICULIER	ACTIVITE

Pour les agents non titulaires et les fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur, mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier, le formulaire de demande d'agrément est à renseigner.

NOM	PRÉNOM	STATUT PARTICULIER	ACTIVITÉ	DIPLÔME

**Éléments du projet d'école et, le cas échéant, du projet de
circonscription
dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat**

CF. article 2 : Éléments du projet éducatif et sportif dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT

- Agent non titulaire non enseignant
- Fonctionnaire agissant en dehors des missions prévues par leur statut particulier
- Bénévoles relevant d'une demande expresse d'agrément

Le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) est systématiquement consulté par les services habilités. Les personnes dont le nom figure dans ce fichier ne pourront pas prétendre à un agrément.

Civilité (Madame ou Monsieur)	
Nom d'usage	
Nom de naissance, si différent du nom d'usage	
Prénom	
Date de naissance	
Ville de naissance (avec le code postal)	
Pays de naissance	
Adresse postale	
Téléphone	
Courriel	
École(s) d'intervention	
Activité(s) concernée(s)	
Liste des diplômes, qualifications ou certifications attestant de la compétence technique pour l'activité concernée (justificatifs à joindre à la demande)	
Le cas échéant, date de la session d'agrément	
Lettre d'engagement à respecter le règlement intérieur et les modalités	Je soussigné(e), _____ -----

<p>d'intervention fixées avec l'enseignant</p>	<p>m'engage à respecter le règlement intérieur de l'école et les modalités d'intervention fixées avec l'enseignant.</p> <p>À _____ le ...</p> <p>Signature</p>
--	--

Annexe 2 - Exemple de modèle convention de prêt de matériel gratuit

Convention numéro XXX/202

Entre d'une part :

L'emprunteur (l'école)

Nom

Adresse

Représenté par le directeur / la directrice d'école

Et (éventuellement)

La commune représentée par Monsieur ou Madame le maire

Et

L'organisme prêteur (ex : club)

(préciser le statut).....

Dont le siège social se situe

Représentée par Madame/Monsieur.....en qualité de

Préambule :

Ce prêt a pour but de favoriser la pratique d'activité physique et sportive des élèves notamment dans le cadre des 30 minutes d'activité physique quotidienne.

Ceci ayant été exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles, l'organisme prête à titre gratuit, à l'école..... le matériel ou équipement décrit ci-dessous :

Description du matériel prêté :

L'école reconnaît recevoir le matériel mis à disposition en bon état (*de présentation et de fonctionnement*), état dans lequel elle s'engage à restituer à l'issue du prêt.

Article 2 : Propriété

Le matériel reste propriété de l'organisme prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel prêté.

Article 3 : Durée du prêt et prolongation

Le prêt est consenti à partir du..... et jusqu'au.....

La durée du prêt pourra toutefois être prolongée par la signature d'un avenant dûment émargé des parties avant le terme du prêt.

Article 4 : Prêt à titre gratuit – usage du matériel

Le prêt dudit matériel est consenti à l'école à titre gratuit.

La mise à disposition du matériel est subordonnée à une information préalable concernant son fonctionnement, son utilisation en tenant compte des conditions de sécurité, son entretien et son stockage.

L'école s'engage à ce que le matériel prêté soit utilisé dans le cadre des 30 min APQ et au besoin des activités d'EPS ou des rencontres sportives proposées par l'école uniquement.

Article 5 : Transport

Le transport du matériel prêté lors de sa mise à disposition et lors de sa restitution devra être organisé et prise en charge (*préciser*) par l'école et/ou l'organisme.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du prêt de matériel, telle que définie à l'article 3.

Article 7 : Restitution

Au terme du prêt, l'école s'engage à restituer le matériel dans les meilleurs délais et dans son état initial.

Article 8 : Résiliation

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention par écrit 10 jours au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 9 : Modifications de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émargé par les parties.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le tribunal administratif sera compétent pour connaître le litige.

Fait à, le.....

**Pour l'organisme prêteur
commune de**

Le directeur d'école

Le maire de la

Personnels

Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse et des sports et dans les services à compétence nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel : modification

NOR : MENA2138668A
arrêté du 20-12-2021
MENJS - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié ; décret n° 2016-580 du 11-5-2016 modifié ; arrêté du 1-9-2011 ; arrêté du 17-7-2018 ; arrêté du 14-2-2019 ; arrêté du 30-6-2020 ; procès-verbal du 6-12-2018
Sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 14 février 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Représentants suppléants :

Monsieur Pascal Jorland - Chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens

Antony Larose - Chef du bureau des services techniques au service de l'action administrative et des moyens

Lire :

Damien Barrillon - Chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens

Nicolas Rousseau - Sous-directeur de l'environnement de travail et du patrimoine immobilier de l'administration centrale

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté du 14 février 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Représentants titulaires :

Adjoint technique 1re classe :

Max Martial - CGT Educ'action

Représentants suppléants :

Adjoint technique 1re classe :

Monsieur Michel Dugué - CGT Educ'action

Lire :

Représentants titulaires :

Adjoint technique 1re classe :

Monsieur Michel Dugué - CGT Educ'action

Article 3 - Le chef du service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 20 décembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Personnels

Fonctions, missions

Missions du service social en faveur des personnels

NOR : MENH2200186C

circulaire du 16-12-2021

MENJS - DGRH C1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs des collectivités d'outre-mer ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Références : décret n° 2017-1051 du 10-5-2017 ; décret n° 2017-1052 du 10-05-2017 ; circulaire n° 2017-055 du 22-3-2017 ; circulaire du 3-2-2014

Le service social en faveur des élèves, des étudiants et des personnels, service social spécialisé de l'éducation nationale, concourt au service public de l'éducation. Il participe, en s'appuyant sur des principes éthiques et déontologiques, à la prévention et la lutte contre les inégalités sociales. Il vise, par des approches individuelles et collectives, à permettre aux personnes d'accéder à l'ensemble des droits fondamentaux, d'exercer leur citoyenneté et contribue à leur insertion sociale et professionnelle. À ces fins, il mobilise un ensemble de pratiques professionnelles : écoute, évaluation, accompagnement et fonction de médiation.

Le service social de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est placé sous la responsabilité du ministre, qui en définit la politique et les orientations. Les recteurs et les inspecteurs d'académies-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, les déclinent et les adaptent aux besoins des réalités sociales de leur territoire, assurent un suivi et un contrôle des actions mises en œuvre et procèdent à leur évaluation.

Le conseiller technique de service social, placé sous l'autorité du recteur (CTSS-R) ou du directeur académique des services de l'éducation nationale (CTSS-D), apporte son expertise pour l'élaboration, l'impulsion et l'évaluation de la politique menée au niveau académique.

Les missions du service social de l'éducation nationale sont définies en fonction des publics auxquels il s'adresse ; elles relèvent de trois secteurs d'intervention différents :

- le service social en faveur des élèves - circulaire n° 2017-055 du 22 mars 2017 relative aux missions du service social en faveur des élèves ;
- le service social en faveur des étudiants - circulaire du 3 février 2014 relative aux missions du service social dans les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- le service social en faveur des personnels redéfini par la présente circulaire.

Dans un contexte de transformation de la gestion des ressources humaines vers une gestion plus qualitative et de proximité, la présente circulaire a pour objet d'actualiser les missions du service social en faveur des personnels en précisant son champ d'intervention, ses missions, son articulation avec les différents acteurs impliqués dans l'accompagnement RH, ainsi que le cadre réglementaire et les conditions matérielles d'exercice de la profession. Elle abroge les circulaires n° 91-248 du 11 septembre 1991 et n° 95-181 du 28 juillet 1995 relatives aux missions et au fonctionnement du service social de l'éducation nationale.

1. Champ d'intervention et missions de l'assistant social en faveur des personnels

1.1. Champ d'intervention

Le service social en faveur des personnels, service spécialisé du travail, s'adresse à l'ensemble des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (y compris les personnels enseignants des établissements de l'enseignement privé sous contrat), qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels de droit public, dès leur période de stage ou d'apprentissage et tout au long de leur vie professionnelle. Il contribue également à l'action sociale en faveur de leurs ayants droit et aux personnels pensionnés de l'État.

1.2. Missions

L'article 3 du décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 fixe les missions confiées aux personnels appartenant à ce corps :

« L'assistant de service social met en œuvre des actions visant à aider les agents qui connaissent des difficultés sociales ou socioprofessionnelles, en recherchant les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social et en menant toutes actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés. »

1.2.1. Accueil, conseil et accompagnement des personnels de manière individuelle ou collective

L'assistant de service social peut être sollicité directement par les personnels pour des besoins d'information,

de conseil et d'accompagnement dans des domaines divers :

- **l'activité professionnelle** : les difficultés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- **la santé** : difficultés sociales, professionnelles, éventuellement familiales, résultant des problèmes de santé (congéés pour raisons de santé, occupation thérapeutique, reprise du travail, invalidité, situation de handicap...);
- **la vie familiale et personnelle** : événements familiaux ayant des répercussions sur leur vie, articulation entre vie privée et vie professionnelle, accès au logement.
- **le domaine économique** : demandes liées à l'accès au droit, ouverture ou maintien des droits sociaux, situation de déséquilibre budgétaire, surendettement, instruction des demandes d'aides et de prêts auprès des commissions départementales d'action sociale.

En fonction de son expertise des situations, l'assistant de service social propose une pluralité d'interventions qui s'exercent selon deux modalités :

- l'intervention sociale d'aide à la personne (ISAP), qui peut se mettre en place via des entretiens individuels au sein des locaux du service social des personnels (SSP), sur le lieu de travail du personnel ou dans le cadre d'une visite à domicile ;
- l'intervention sociale d'intérêt collectif (ISIC), qui peut prendre des formes différentes : actions de sensibilisation, actions collectives.

Il dispose d'une autonomie pour déterminer les modalités de ses interventions et de son expertise. Selon les problématiques rencontrées par les personnels, il propose des entretiens individuels et peut effectuer des visites à domicile. L'assistant de service social est, le seul, habilité à effectuer des visites à domicile dans le cadre de ses missions s'il le juge nécessaire. Dans certaines circonstances particulières, l'assistant de service social peut être accompagné d'un autre assistant de service social ou d'un partenaire pour effectuer une visite à domicile.

Ayant, de par sa formation, une approche pluridimensionnelle des problèmes posés, l'assistant de service social :

- examine avec les intéressés les données de leur situation particulière, les accompagne dans l'analyse de leur situation et dans les moyens qu'ils peuvent mobiliser pour y faire face ;
- oriente les personnels dans leurs démarches et les informe des acteurs, des dispositifs internes à l'administration et des organismes qui peuvent améliorer leur situation ; avec l'accord de la personne, il peut assurer le relais avec d'autres services sociaux ou des établissements de santé compétents.

L'assistant de service social intervient pour améliorer la situation des personnels et les accompagne dans leur projet en prenant en compte les exigences relatives au bon fonctionnement du service public.

Outre ce rôle d'information, d'orientation et d'accompagnement, l'assistant de service social exerce une fonction de médiation :

- entre les personnes qui font appel à lui et les organismes ou services capables de résoudre les difficultés dans lesquelles elles se trouvent ;
- entre un personnel ou un groupe de personnels placés dans certaines conditions de vie au travail et les services susceptibles d'améliorer ces conditions.

Cependant, il importe de rappeler que l'assistant de service social intervient à la demande des personnels, en aucun cas, il ne lui appartient d'apporter son aide à qui la refuse. Il ne doit jamais agir personnellement contre le gré de l'intéressé (sauf en cas de risque de danger des personnels ou dans le champ de la protection de l'enfance).

Il peut également intervenir à la demande de l'institution pour des situations de personnels repérés en difficulté. Il peut être dans ce cadre être saisi par l'autorité académique ou sollicité, dans le cadre d'un travail partenarial, par les chefs de service, les responsables hiérarchiques des personnels, les services chargés des ressources humaines, dont les conseillers RH de proximité, et l'ensemble des partenaires. Il exerce dès lors une fonction de conseil en apportant les informations strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'institution dans le respect du secret professionnel.

1.2.2. Conseil, expertise auprès de l'administration - Participation à la politique sociale de l'institution

Le rôle d'accompagnement et de conseil exercé par l'assistant de service social des personnels, qui se situe à l'interface de la vie privée des personnes et de leur vie professionnelle, lui confère une position d'observateur privilégié. Avec l'accord de l'agent, il évalue et transmet les éléments utiles à l'instance compétente afin qu'elle prenne la meilleure décision. Il peut ainsi appréhender les problèmes avec un regard qui va au-delà de la gestion administrative et proposer des axes de progrès bénéfiques tant à la personne qu'à l'institution.

À ce titre, l'assistant de service social des personnels contribue à la mise en œuvre de la politique sociale du ministère chargé de l'éducation nationale, à son application et à l'évaluation de ses effets :

- Participation à la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines

Il contribue à la prévention et à la prise en compte des difficultés professionnelles des personnels dans le cadre des différents dispositifs académiques. Ainsi, il participe aux commissions d'aide aux personnels, aux cellules d'urgence, à la mise en œuvre de l'accompagnement des enseignants et à l'inclusion des personnels

handicapés le cas échéant en tant que relais de proximité, dans le cadre des différents dispositifs académiques. Il participe notamment à l'accueil des nouveaux personnels.

- Intervention dans la prévention des risques psychosociaux et dans l'amélioration de la qualité de vie au travail

L'assistant de service social contribue à l'analyse et au développement des facteurs de bien-être au travail et à la politique de prévention des risques professionnels. Lorsqu'il repère des signes d'une situation de souffrance au travail (épuisement professionnel, harcèlement, discrimination, violences internes ou externes...), il propose l'accompagnement vers un service ou un dispositif de prise en charge (service de médecine de prévention, service santé et sécurité au travail, dispositifs d'écoute, dispositifs d'accompagnement professionnel, conseiller RH de proximité, correspondant handicap...) et, en accord avec l'agent, il peut alerter la direction des ressources humaines. **Il éclaire l'administration, dans le respect du secret professionnel, sur la situation des personnels qui sollicitent un examen particulier de leur demande, lorsque celle-ci est motivée par des circonstances personnelles, familiales et/ou sociales graves.** Il joue un rôle de veille et d'alerte sur les situations graves et sur les signaux faibles en respectant les règles de déontologie.

- Participation aux différentes instances partenariales locales

Dans le cadre de l'élaboration de la politique d'action sociale académique, le CTSS-R et, à sa demande, un assistant de service social participe aux commissions académiques et départementales d'action sociale qui examinent, entre autres, les dossiers d'aides et de prêts. À la demande du CTSS-R, il participe à la commission académique d'action sociale. À la demande du président, le CTSS-R ou, en tant que de besoin, un assistant de service social, siège en qualité d'expert au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, à compter du 1er janvier 2023, au sein du comité social d'administration compétent.

Les autorités académiques et les responsables doivent porter le plus grand intérêt à l'action menée par l'assistant de service social des personnels, en facilitant notamment :

- ses contacts avec les personnels et en l'aidant à connaître les situations qui appellent une intervention ;
- sa présence aux réunions du service des ressources humaines, pour faire connaître les problèmes qu'il est amené à traiter et permettre ainsi d'attirer l'attention sur les conséquences humaines et sociales des décisions prises ;
- sa présence lors de réunions de concertation des acteurs RH lors de la prise en compte de situations individuelles complexes ;
- sa participation à toute réunion ou instance qui s'avère nécessaire.

1.2.3. Conduite de projets d'actions collectives - Participation à la prévention

L'assistant de service social participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions collectives de prévention définies dans le cadre du projet académique.

Il contribue, selon le cas, à des actions de groupe, à partir de problématiques communes aux personnels de l'académie, repérées par le service social en faveur des personnels ou par les différents partenaires/professionnels (en particulier le CHSCT...). Il peut être sollicité pour participer aux mesures de prévention et d'accompagnement des personnels dans le cadre de projets ayant un impact sur les conditions de travail.

Le concours du service social prend dès lors la forme d'actions de sensibilisation et de prévention. Il peut bénéficier de l'appui du pôle académique pour les ressources humaines et du service de la formation continue des personnels. Il vise plus particulièrement la prise en compte de la dimension sociale et du bien-être au travail.

Un accent est porté sur l'accueil et l'accompagnement des nouveaux personnels.

L'organisation du service social en faveur des personnels (ses missions, ses projets et la contribution de son activité au volet social des personnels) est présentée chaque année aux instances de dialogue social académiques.

1.2.4. Mobilisation du réseau partenarial

La connaissance des ressources du territoire facilite la sollicitation des partenaires, qu'il s'agisse des services publics comme du tissu associatif.

L'action du service social est inscrite dans une dynamique de partenariat interne et externe et de travail en réseau.

À cet effet, l'assistant de service social établit les liaisons indispensables avec les services de l'État, des collectivités territoriales, les associations du champ social, professionnel et judiciaire (fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, tribunaux, hôpitaux, associations caritatives, MGEN...).

2. Rôle et fonctions du conseiller technique de service social

L'article 4 du décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 fixe les missions confiées aux conseillers techniques de service social :

« Les membres du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État assurent la conception et ont la responsabilité de la conduite des actions visant à aider les agents, les personnes, les familles qui connaissent des difficultés sociales ou socioprofessionnelles, en recherchant les

causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social et en menant toutes actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés dans le cadre d'actions individuelles et collectives. »

2.1. Expertise dans le cadre de la mise en œuvre des politiques d'action sociale

Le conseiller technique de service social, conseiller technique au niveau académique, assiste le recteur, en lien avec les services académiques supports, dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique sociale et d'action sociale académique en faveur des personnels.

Il participe aux travaux de la commission académique d'action sociale en qualité d'expert et de conseiller. À ce titre, il lui revient d'impulser la politique d'action sociale déconcentrée en direction des personnels en lien avec les axes définis et proposés au niveau national.

Dans le cadre de la politique sociale mise en place par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, au titre de la gestion des personnels, le conseiller technique de service social auprès du recteur participe, en concertation avec le médecin conseiller technique du recteur, ou le médecin du travail qui coordonne l'équipe pluridisciplinaire de la médecine de prévention, à la définition et à la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement au maintien dans l'emploi des agents en difficultés de santé. Le service social des personnels peut être associé à la mise en œuvre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire de médecine de prévention, en particulier pour la promotion de la santé au travail, pour la prévention des risques professionnels et le maintien dans l'emploi et pour l'amélioration de la qualité de vie au travail.

Dans le cadre de la contribution à la définition de la politique sociale académique, partie intégrante de la politique de gestion des ressources humaines, à partir des rapports annuels d'activité des assistants de service social des personnels, le conseiller technique de service social, conseiller au niveau académique, établit une synthèse de l'activité du service social des personnels de l'académie, qu'il remet au recteur et présente dans les instances académiques (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail/CHSCT, commission académique d'action sociale/CAAS).

Dans le double souci d'assurer un bon fonctionnement des services et un développement dynamique de la politique sociale et d'action sociale en faveur des personnels, le conseiller technique de service social, conseiller du recteur, est tenu informé des problèmes sociaux de l'académie par les différents chefs de service concernés. Il participe aux différentes instances lui permettant d'être informé des problèmes sociaux de l'académie.

Il prend tout contact utile auprès des autres services sociaux de l'État ou des collectivités territoriales, tant régionaux que départementaux, en vue d'une meilleure articulation des missions spécifiques du service social des personnels de l'éducation nationale avec les structures locales existantes.

Le conseiller technique de service social auprès du recteur est affecté auprès de lui. Il est évalué par celui-ci.

2.2. Encadrement et coordination de l'activité des assistants de service social

Le conseiller technique de service social coordonne l'activité des assistants de service social des personnels et leur apporte son appui technique. Il réunit régulièrement ses collègues pour améliorer la connaissance de l'environnement social et professionnel et favoriser une réflexion commune en vue d'impulser et piloter les actions portées par le SSP au plan académique.

À cette fin, il effectue des visites dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale, notamment à l'occasion de l'installation dans leurs fonctions des assistants de service social des personnels nouvellement nommés.

Dans le cadre de sa mission générale en matière de formation des personnels de l'académie, il participe à l'élaboration des contenus et à la réalisation des actions de formation nécessaires à l'exercice des missions des assistants de service social des personnels.

3. Participation du conseiller technique de service social et de l'assistant de service social à des actions de formation

L'éducation nationale est identifiée comme site qualifiant par les organismes de formation initiale des assistants de service social. À ce titre, le conseiller technique ou l'assistant de service social peut être amené à participer à la formation des étudiants en service social en les accueillant en stage, dans les conditions d'accueil prévues par voie réglementaire.

Le conseiller technique ou l'assistant de service social peut également intervenir dans les écoles, instituts et départements universitaires de formation en travail social et participer à la formation initiale et continue des personnels de l'éducation nationale au titre du plan académique de formation.

4. Un travail en synergie avec d'autres acteurs institutionnels

Le ministère est engagé dans un chantier de transformation en profondeur de sa gestion des ressources humaines (GRH), avec l'objectif de développer en particulier une GRH de proximité, permettant d'offrir à ses personnels un accompagnement personnalisé.

Les assistants et conseillers techniques de service social jouent un rôle déterminant dans le développement de cette nouvelle politique.

Ils constituent des acteurs privilégiés pour écouter, conseiller et accompagner les personnels. En fonction de la nature des demandes et besoins, les assistants et conseillers techniques de service social peuvent orienter les

personnels vers d'autres professionnels compétents :

- dans le domaine de la gestion des ressources humaines : directeur des ressources humaines, service des ressources humaines, conseiller RH de proximité, conseiller mobilité carrière, référent égalité ;
- dans le domaine de la santé : médecin du travail, infirmier de santé au travail, psychologue du travail, service des affaires médicales, organismes de sécurité sociale et partenaires de santé (complémentaire santé, réseau PAS de la MGEN) ;
- dans le domaine du handicap : correspondant handicap ;
- dans le domaine de la sécurité au travail : inspecteur santé et sécurité au travail (ISST), conseiller et assistant de prévention.

Réciproquement, ces différents acteurs, ainsi que le médiateur académique, peuvent orienter les personnels vers les assistants et conseillers techniques de service social.

Une réunion régulière de l'ensemble de ces acteurs dans le cadre du groupe d'appui pour les ressources humaines (GARH) académique ou en administration centrale peut faciliter, par le croisement de leurs expertises et leurs regards différents, l'accompagnement des personnels ainsi que l'identification et la mobilisation des solutions les plus adaptées pour traiter les situations individuelles complexes, dans une approche globale et concertée de gestion des ressources humaines.

5. Cadre réglementaire et conditions d'exercice

5.1. Cadre réglementaire d'exercice

L'assistant de service social exerce ses missions sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale qui détermine ses objectifs et procède à leur évaluation après échanges et concertation avec le conseiller technique de service social auprès du recteur.

L'assistant de service social exerce, au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, une profession qualifiée et réglementée.

« Peuvent prendre le titre ou occuper un emploi d'assistant de service social les titulaires du diplôme d'État français d'assistant de service social, ainsi que, dans les conditions fixées par ledit article, les ressortissants d'un autre État membre de la communauté européenne ou d'une autre partie à l'accord sur l'Espace économique européen, non titulaires du diplôme précité » (article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles).

« Les assistants de service social, ainsi que les étudiants se préparant à l'exercice de cette profession, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal » (article L. 411-3 du Code de l'action sociale et des familles).

En qualité de fonctionnaires, l'assistant de service social est par ailleurs tenu à l'obligation de discrétion, en vertu de l'article 26, alinéa 1er de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les conditions du partage d'informations à caractère secret entre professionnels tenus au secret sont encadrées par deux dispositions législatives :

- l'article L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance ;
- l'article L. 121-6-2 du même code modifié par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 de prévention de la délinquance.

Le référentiel professionnel de compétences et d'activités est défini par l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social.

Au titre du secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), du respect de la vie privée (article 9 du Code civil) et du droit des usagers (article L311-3 du Code de l'action sociale et des familles), ses actes professionnels sont toujours posés en toute neutralité, dans l'intérêt des personnes et avec leur accord, en tenant en compte le cadre législatif et des politiques sociales, en dehors des dérogations prévues par le Code pénal (article 226-14 du Code pénal).

Le service social peut être associé à la mise en œuvre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire de médecine de prévention (article 10 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982).

5.2. Conditions d'exercice

L'accueil des personnes et le nécessaire respect de la confidentialité des informations reçues par les assistants et conseillers techniques de service social requièrent des conditions matérielles appropriées, garantissant la discrétion. Le courrier destiné au service social ne peut ainsi être ouvert préalablement.

Les services académiques mettent à disposition des assistants et conseillers techniques de service social, sur leur lieu d'activités, un bureau individuel, accessible, équipé de mobilier fermant à clé, une ligne téléphonique directe, de matériels informatiques sécurisés afin de transmettre leurs écrits, d'accéder aux différentes sources d'informations, bases de données internes et externes, forums de réseaux de professionnels et tout autre type de service en ligne. Le cas échéant ils peuvent disposer d'un téléphone et d'un ordinateur portable.

Le service social dispose d'une assistance administrative permettant un appui dans la réalisation de ses missions.

Les assistants de service social et conseillers techniques de service social bénéficient, au titre de leur activité

itinérante, d'un ordre de mission permanent ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement et de repas engagés dans l'académie ou le département, et en tant que de besoin d'un ordre de mission leur permettant de sortir de leur périmètre d'intervention habituel.

Les assistants de service social disposent d'une documentation professionnelle. Les services académiques organisent des temps dédiés à la supervision, aux échanges et à l'analyse de leurs pratiques.

5.3. Formation continue

La formation continue, en intra ou interacadémique, permet d'actualiser et de renforcer les compétences et connaissances nécessaires à l'évolution des problématiques et des politiques publiques. Adossé au schéma directeur de la formation continue de l'ensemble des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le plan national de formation offre aux conseillers techniques de service social, d'une part une formation d'adaptation à l'emploi pour les nouvellement nommés, et d'autre part les associe, en tant que coordinateurs des assistants de service social, à des actions de formation thématiques et pluridisciplinaires.

Le plan académique de formation permet aux assistants de service social de bénéficier d'une formation continue afin :

- de se situer dans l'environnement institutionnel et professionnel ;
- de se perfectionner dans leurs pratiques professionnelles afin d'actualiser les compétences et connaissances nécessaires à l'évolution des problématiques de politiques publiques, de pouvoir échanger sur leurs pratiques professionnelles dans le cadre, notamment, de la gestion des ressources humaines de proximité ;
- d'envisager une évolution professionnelle en bénéficiant d'un accompagnement par les services chargés des ressources humaines et par la formation.

Dans les nouvelles écoles académiques de la formation continue, mises en place dans les académies à partir de la rentrée 2021, un cycle dédié à la formation des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé est mis en place.

Je vous invite à signaler à la direction générale des ressources humaines (bureau C1-2) toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Fait le 16 décembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Personnels

Personnels de direction

Accueil par voie de détachement, renouvellement de détachement, intégration et recrutement par liste d'aptitude - rentrée 2022

NOR : MEND2126259N

note de service du 24-12-2021

MENJS - SG DE 2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie, aux vice-recteurs, au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux autorités compétentes à l'égard des personnels détachés ; aux personnels

Références : lignes directrices de gestion ministérielles du 22-10-2020 et du 25-10-2021

En complément des lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, la présente note aux agents précise les modalités techniques et le calendrier du recrutement par liste d'aptitude et par la voie de l'accueil en détachement dans le corps des personnels de direction. Elle précise, en outre, les modalités de renouvellement de détachement et d'intégration dans ce corps.

Vous trouverez ci-après les informations suivantes :

1. accueil par voie du détachement dans le corps des personnels de direction ;
2. renouvellement de détachement et intégration dans le corps des personnels de direction ;
3. recrutement par liste d'aptitude dans le corps des personnels de direction ;
4. calendrier des opérations.

1. Accueil par voie de détachement dans le corps des personnels de direction

Le nombre de postes offerts à l'accueil par voie de détachement dans le corps des personnels de direction est fixé à **30 pour l'année 2022**.

Le détachement dans le corps des personnels de direction est ouvert dans les conditions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

L'accueil par détachement donnera lieu à un recrutement sur profil directement sur poste. Une fiche descriptive d'emploi sera publiée par la direction de l'encadrement sur le site de la Place de l'emploi public (PEP).

1.1 Modalités et calendrier de dépôt des demandes d'accueil par détachement

La fiche de poste descriptive sera publiée sur la PEP entre le mercredi 9 février et le mardi 8 mars 2022. Pour vous porter candidat au recrutement dans le corps des personnels de direction par cette voie, vous devez déposer votre candidature dans l'application Colibris à l'adresse

suivante : <https://demarches.colibris.education.gouv.fr/rh-detachement-pdir-candidature/>

Le dépôt des dossiers de candidature sera possible **sur Colibris entre le mercredi 9 février 12 h 00 et le mardi 8 mars 2022 12 h 00** (heure de Paris).

Le nombre de vœux sur poste est fixé à 3 au maximum qui porteront uniquement sur les postes dont la liste sera disponible sur le site ministériel à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/recrutement-des-personnels-de-direction-par-voie-de-liste-d-aptitude-et-par-detachement-6779>

Vous devrez obligatoirement transmettre via l'application Colibris les pièces justificatives suivantes :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- votre dernier arrêté d'avancement d'échelon ;
- un état des services validé par l'autorité hiérarchique.

Toute demande incomplète ne sera pas examinée.

1.2 Modalités de traitement, avis et classement des candidatures

Les avis des IA-Dasen et des recteurs des académies d'origine et d'accueil seront demandés par la direction de l'encadrement aux services académiques pour les seuls candidats dont le dossier aura été présélectionné.

Par la suite, ceux-ci, seront reçus en entretien par le(s) recteur(s) de l'(des) académie(s) d'accueil **entre le mercredi 30 mars 2022 et le mercredi 13 avril 2022**.

Le recteur procédera ensuite au classement des candidats par ordre préférentiel sur chaque poste.

Le **jeudi 21 avril 2022**, l'administration centrale adressera un courriel à l'ensemble des agents concernés et à ceux qui seront retenus les informant de leur accueil en détachement dans le corps des personnels de direction et précisant le poste obtenu.

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-1174 du 11 décembre 2001 modifié, les services académiques transmettront aux intéressés un arrêté d'affectation et procéderont à leur classement.

Les personnels qui ne rejoindront pas leur poste au 1er septembre 2022 perdront le bénéfice du détachement au titre de l'année 2022.

2. Renouvellement de détachement et intégration dans le corps des personnels de direction

Les agents accueillis par la voie du détachement dans le corps des personnels de direction depuis au moins 1 an, peuvent solliciter un(e) :

- intégration dans le corps des personnels de direction ;
- renouvellement de détachement dans le corps des personnels de direction ;
- réintégration dans leur corps d'origine.

Il convient de compléter l'annexe 1 et de la faire parvenir au service académique de gestion, par la voie hiérarchique, **au plus tard le vendredi 8 avril 2022**.

Pour émettre leurs avis, les autorités académiques évalueront si les compétences attendues pour l'exercice de l'ensemble des responsabilités attachées au corps **ont été acquises sur l'ensemble de l'année scolaire**.

Aussi, **l'évaluation finale des agents ne pourra pas être effectuée avant la fin du mois de mai 2022**.

Les intéressés seront informés par les services académiques de tout avis défavorable.

Les demandes seront examinées par la direction de l'encadrement et un arrêté d'intégration ou de renouvellement de détachement sera notifié aux agents **au plus tard le vendredi 1er juillet 2022**.

3. Recrutement par liste d'aptitude

Le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale, prévoit en ses articles 3 et 6 un recrutement par voie de liste d'aptitude à la classe normale du corps.

Pour la rentrée 2022, **115 postes sont offerts** au recrutement de personnels de direction par voie d'inscription sur la liste d'aptitude.

3.1 Modalités et calendrier de dépôt des demandes d'inscription

Les personnels qui souhaitent demander leur inscription sur la liste d'aptitude doivent saisir leur candidature dans le Portail Agent^[1] accessible à l'adresse suivante : <https://portail.agent.phm.education.gouv.fr>, **du vendredi 1er avril 2022 au dimanche 24 avril 2022 inclus**.

Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude sont tenus de joindre dans le Portail Agent les documents suivants :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- un état des services validé par le service de gestion actuel^[2] ;
- les arrêtés rectoraux d'affectation provisoire dans des fonctions de direction ;
- les arrêtés rectoraux de nomination dans les emplois de directeur adjoint chargé de Segpa, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré ;
- un rapport d'activité ;
- une lettre exposant les raisons des choix géographiques ainsi que, le cas échéant, les éléments utiles relatifs aux types de postes et d'établissements sollicités ;
- le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEAS) si obtention.

Les personnels en position de détachement doivent imprimer leur dossier de candidature et le transmettre avec tous les documents obligatoires au service des ressources humaines de l'organisme auprès duquel ils sont détachés.

Il est conseillé aux candidats de préparer et d'enregistrer tous les documents obligatoires au format PDF avant de se connecter au Portail Agent pour saisir leur demande d'inscription.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.

3.2 Modalités de traitement, avis et classement des candidatures

Les agents dont la **candidature n'est pas recevable** en seront informés par les services académiques ou par le service des ressources humaines des organismes auprès desquels ils sont détachés.

Les candidats proposés seront classés par ordre préférentiel par le recteur ou le service des ressources humaines des organismes auprès desquels ils sont détachés. Le classement tiendra compte en particulier de la durée des services effectués dans des fonctions de personnels de direction ainsi que des conditions

particulières de leur exercice (éducation prioritaire, par exemple).

Les candidats non proposés en seront informés par le recteur ou par le service des ressources humaines des organismes auprès desquels ils sont détachés, par lettre motivée et mentionnant les voies et délais de recours.

3.3 Inscription sur la liste d'aptitude et affectation académique

3.3.1 Inscription sur la liste d'aptitude

La liste des agents inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2022 sera publiée sur le site ministériel le **vendredi 17 juin 2022**.

3.3.2 Affectation des candidats retenus

Les personnels seront affectés prioritairement dans les académies où demeurera le plus grand nombre de postes restés vacants après la nomination des lauréats du concours de la session 2022, en tenant compte de leurs vœux.

Ils se verront confier des fonctions de chef d'établissement adjoint. Cependant, à titre exceptionnel et au regard de leur profil et de leur parcours, certains pourront assurer immédiatement la direction d'un établissement de petite taille et sans complexité particulière.

Les décisions d'affectation académique seront notifiées dans le Portail Agent le vendredi 1er juillet 2022, pour une prise de fonctions au 1er septembre 2022.

Les candidats qui ne rejoindront pas le poste proposé perdront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2022.

Les candidats faisant fonction de personnel de direction dans un établissement particulièrement difficile (notamment dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire), inscrits sur la liste d'aptitude, pourront **exceptionnellement**, si l'intérêt du service l'exige, être nommés sur leur poste.

3.3.3 Nomination et reclassement des candidats retenus

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, les candidats recrutés par voie d'inscription sur la liste d'aptitude sont nommés en qualité de stagiaires et placés en position de détachement dans le corps des personnels de direction.

Dès leur nomination en qualité de stagiaire, les intéressés sont classés par les recteurs d'académie dans le grade de personnels de direction de classe normale suivant les dispositions prévues aux articles 11, 12 et 13 du décret statutaire susmentionné.

Il est rappelé par ailleurs que les personnels bénéficiant au 1er septembre 2022 d'une promotion de grade dans leur corps d'origine, doivent d'abord être classés dans leur nouveau grade, puis dans le grade de classe normale du corps des personnels de direction (cf. lettre de la DGAFP n° B8/07 000837 du 30 juillet 2007).

4. Calendrier des opérations

Attention : toutes les dates indiquées dans le calendrier ci-dessous sont impératives et sans dérogation possible.

Recrutement par détachement		
1	Publication de la fiche des postes ouverts à l'accueil en détachement sur Place de l'emploi public (PEP)	Du mercredi 9 février au mardi 8 mars 2022
2	Saisie par les intéressés de leur dossier de candidature dans l'application Colibris : https://demarches.colibris.education.gouv.fr/rh-detachement-pdir-candidature/ Accusé de réception suite à validation de la candidature	Du mercredi 9 février à 12 h 00 au mardi 8 mars 2022 à 12 h 00
3	Transmission aux académies d'origine et d'accueil de la liste des agents retenus	Mardi 29 mars 2022
4	Entretiens des candidats retenus avec les autorités académiques	Du mercredi 30 mars au mercredi 13 avril 2022
5	Courriel aux candidats retenus pour un accueil en détachement et aux candidats non retenus	Jeudi 21 avril 2022
Demandes d'intégration, de renouvellement, de réintégration		
1	Réception des demandes d'intégration ou de renouvellement de détachement par les services académiques	Au plus tard vendredi 8 avril 2022
2	Évaluation des personnels de direction détachés demandant leur intégration dans le corps	Courant mai 2022
3	Notification aux agents des arrêtés d'intégration ou de renouvellement de détachement	Au plus tard vendredi 1er juillet 2022
Recrutement par liste d'aptitude		

1	Dépôt des candidatures pour l'accès au corps des personnels de direction pour la voie de la liste d'aptitude	Du vendredi 1er avril 2022 au dimanche 24 avril 2022
2	Information des agents de la non recevabilité de leur demande Motivation et information des agents dont la demande a reçu un avis défavorable	Vendredi 20 mai 2022 au plus tard
3	Publication de la liste des agents inscrits sur la liste d'aptitude sur le site ministériel https://www.education.gouv.fr/	Vendredi 17 juin 2022 au plus tard
4	Notification et consultation des décisions d'affectation académique	Vendredi 1er juillet 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint

Pierre Moya

[1] Une plateforme d'assistance à l'utilisation du Portail Agent est mise en place à l'adresse : sirh-assistance-agent@ac-toulouse.fr

[2] Présenter l'état des services par ordre chronologique en partant du début de l'activité professionnelle. Préciser l'année de titularisation.

Les périodes d'interruption de services, disponibilité, congé sans traitement doivent être indiquées en rouge. Les durées des services effectifs doivent être totalisées.

Annexe

➔ Demande d'intégration ou de renouvellement de détachement dans le corps des personnels de direction - Demande de réintégration dans le corps d'origine - année 2022

Annexe - Demande d'intégration ou de renouvellement de détachement dans le corps des personnels de direction - Demande de réintégration dans le corps d'origine - année 2022

ACADÉMIE :

Je soussigné(e), NOM D'USAGE (en majuscules) :

M. Mme NOM DE NAISSANCE (en majuscules) :

PRÉNOM :

Affectation :

Détaché(e) depuis le :

Corps et fonctions d'origine :

- demande mon intégration dans le corps des personnels de direction
 demande un renouvellement de mon détachement
 demande à réintégrer mon corps d'origine à la prochaine rentrée scolaire

Date et signature :

AVIS HIÉRARCHIQUES CIRCONSTANCIÉS sur les compétences du candidat dans chacun des domaines suivants :

- ♦ pilotage de l'établissement

- ♦ politique pédagogique et éducative

- ♦ conduite et animation de l'ensemble des ressources humaines

- ♦ relation avec l'environnement

- avis favorable à l'intégration dans le corps
 avis défavorable à l'intégration dans le corps mais favorable au renouvellement de détachement (dans ce cas, il est nécessaire d'inviter l'intéressé à formuler une demande de renouvellement de détachement)

(rapport à joindre obligatoirement)

- avis défavorable à l'intégration dans le corps et au renouvellement de détachement

(rapport à joindre obligatoirement)

- avis favorable au renouvellement de détachement demandé par le candidat

Date et signature du recteur :

Joindre obligatoirement le dernier arrêté de promotion d'échelon dans le corps d'origine

Informations générales

Jury de concours

Nomination du président du jury du concours mentionné au 2° de l'article 3 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (concours de type troisième voie) - session 2022

NOR : MENH2200697A

arrêté du 6-1-2022

MENJS - DGRH D1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêté du 3-8-2021 ; arrêté du 22-12-2021 ; proposition du directeur général des ressources humaines

Article 1 - Monsieur André Canvel, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommé président du jury du concours, mentionné au 2° de l'article 3 du décret du 11 décembre 2001 modifié, de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (concours de type troisième voie), ouvert au titre de l'année 2022.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 6 janvier 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres de certaines commissions chargées d'établir les sujets de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France

NOR : MENE2139259S

décision du 28-12-2021

MENJS - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation et notamment article D. 338-15 ; arrêté du 17-12-2019 ; propositions du Comité d'organisation du concours Un des meilleurs ouvriers de France et des expositions du travail

Article 1 - Les personnalités figurant dans l'annexe I à la présente décision sont nommées membres des commissions chargées d'établir les sujets de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France, prévues à l'article D. 338-15 du Code de l'éducation susvisé, pour les groupes, classes et options mentionnés.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et sports.

Fait le 28 décembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe - Membres des commissions de sujets de l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France

Commission Groupe I : Métiers de la restauration

Classes	Noms Prénoms	Qualité
3- Sommelier, sommelière	Bourguignon Philippe	Membre
3- Sommelier, sommelière	Derhe Laurent	Membre Meilleur ouvrier de France
3- Sommelier, sommelière	Desbureaux Robert	Membre
3- Sommelier, sommelière	Faure-Brac Philippe	Président Meilleur ouvrier de France
3- Sommelier, sommelière	Jamrozik Jean-Luc	Membre
3- Sommelier, sommelière	Troussard Philippe	Membre Meilleur ouvrier de France
4- Barman-barmaid	Bonneton Marc	Membre
4- Barman-barmaid	Davoine Christophe	Membre Meilleur ouvrier de France
4- Barman-barmaid	Monsieur Delvincourt René	Président
4- Barman-barmaid	Savage Rémy	Membre
4- Barman-barmaid	Taoufiq Alexis	Membre Meilleur ouvrier de France
4- Barman-barmaid	Vingtier Alexandre	Membre

Commission Groupe III : Métiers du bâtiment, des travaux publics, du patrimoine architectural

Classes	Noms Prénoms	Qualité
---------	--------------	---------

7- Génie climatique, chauffage	Deru Hubert	Membre
7- Génie climatique, chauffage	Farino Laurent	Membre
7- Génie climatique, chauffage	Monti Giovanni	Président
7- Génie climatique, chauffage	Monsieur Payet Pascal	Membre
7- Génie climatique, chauffage	Risoli Patrice	Membre
7- Génie climatique, chauffage	Soret Bruno	Membre

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres de certaines commissions chargées d'établir les jurys de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France

NOR : MENE2200394S

décision du 29-12-2021

MENJS - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation et notamment article D. 338-19 ; arrêté du 17-12-2019 ; décision du 17-6-2021 ; propositions du Comité d'organisation du concours Un des meilleurs ouvriers de France et des expositions du travail

Article 1 - Les membres des jurys de classe de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France pour les classes figurant ci-dessous, sont désignés, en annexe 1 à la présente décision.

Groupe I : Métiers de la restauration

Classe 4 - Barman-Barmaid

Groupe II : Métiers de l'alimentation

Classe 1 - Pâtisserie, confiserie

Classe 5 - Glaces, sorbets, crèmes glacées

Classe 6 - Chocolaterie-confiserie

Classe 10 - Torréfacteur, torréfactrice

Groupe XIV : Métiers de la communication, du multimédia et de l'audiovisuel

Classe 1 - Imprimerie, communication graphique multimédia

Option technicien-technicienne de plateforme prépresse

Option technicien-technicienne en conduite de système d'impression

Option technicien-technicienne en conduite de matériels complémentaires

Option participation en équipe

Groupe XV : Métiers liés à la musique

Classe 1 - Lutherie-archèterie

Option lutherie

Option archèterie

Groupe XVI : Métiers de l'agriculture et de l'aménagement du paysage

Classe 3 - Bourrellerie-sellerie harnachement

Article 2 - Les personnalités figurant dans l'annexe 2 à la présente décision sont nommées membres des jurys de classe de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France, prévues à l'article D. 338-19 du Code de l'éducation susvisé, pour le groupe, la classe et les options mentionnés en remplacement des personnalités nommées par décision du 17 juin 2021 susvisée.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 29 décembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe 1 - Membres des commissions de jury de classe de l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France

Commission Groupe I : Métiers de la restauration

Classes	Noms Prénoms	Qualité
4- Barman-Barmaid	Monsieur Beyer Daniel	Membre

4- Barman-Barmaid	Bodere Christophe	Membre
4- Barman-Barmaid	Chaillot Émile	Membre
4- Barman-Barmaid	Chevais Aurélie	Membre
4- Barman-Barmaid	Monsieur Clément Michel	Membre
4- Barman-Barmaid	Monsieur Costet Johann	Membre
4- Barman-Barmaid	Monsieur Delvincourt René	Président
4- Barman-Barmaid	Dinola Henri	Membre
4- Barman-Barmaid	Ginouves Stéphane	Membre Meilleur ouvrier de France
4- Barman-Barmaid	Godebin Arnaud	Membre
4- Barman-Barmaid	Monsieur Guerinet Joël	Membre
4- Barman-Barmaid	Guillot Cathy	Membre
4- Barman-Barmaid	Haye Guillaume	Membre
4- Barman-Barmaid	Husson Christophe	Membre
4- Barman-Barmaid	Jean Marc	Membre
4- Barman-Barmaid	Monsieur Joubert Daniel	Membre
4- Barman-Barmaid	Lechat Alexandre	Membre
4- Barman-Barmaid	Luste Laurent	Membre
4- Barman-Barmaid	Musart Guy	Vice-président
4- Barman-Barmaid	Monsieur Nouilhan André	Membre
4- Barman-Barmaid	Panigada Franck	Membre
4- Barman-Barmaid	Parodi Jean-Luc	Membre
4- Barman-Barmaid	Pasquier Laurent	Membre
4- Barman-Barmaid	Picaut Sophie	Membre
4- Barman-Barmaid	Schaeffer Romuald	Membre
4- Barman-Barmaid	Trotta Joseph	Membre
4- Barman-Barmaid	Wirrmann Jacques	Membre
4- Barman-Barmaid	Wittmann Chantal	Membre Meilleur ouvrier de France

Commission Groupe II : Métiers de l'alimentation

Classes	Noms Prénoms	Qualité
1- Pâtisserie, Confiserie	Agnellet Patrick	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Aimar Joseph	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Alcaraz Robert	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Allamigeon Jérôme	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Alvarez Julien	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Aranda Édouard	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Arnaud Jean-François	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Atlan Thierry	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Aubry Stéphane	Membre

1- Pâtisserie, Confiserie	Augé Stéphane	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Bailly Quentin	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Bajard Olivier	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Ballanger Frédéric	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Bamas Thierry	Vice-président Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Battut Clément	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Baud Joël	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Baumann Sandrine	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Bel Philippe	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Belin Michel	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Bellanger Vianney	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Bellouet Gérard-Joël	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Berger Patrick	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Berger Xavier	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Bernarde Nicolas	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Bernatets Pierre	Membre

1- Pâtisserie, Confiserie	Berne Alain	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Bertin Gérard	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Bertrand Philippe	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Besse Bernard	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Billet Serge	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Bisson Stéphane	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Boilley Romaric	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Bonnefoi Lilian	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Borne Jean	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Boue Vincent	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Bouillet Sébastien	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Boussin Nicolas	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Boutonnet Julien	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Brignard José	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Brocard Sébastien	Membre

1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Brunstein Pascal	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Brys Yann	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Buisson Olivier	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Cabiron Gérard	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Caffet Pascal	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Calderon Christophe	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Camela Denis	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Camprini Christian	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Canestrier Jean-Claude	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Cannone Sébastien	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Capezone Fabrice	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Capy David	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Cassel Frédéric	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Castagné Jean-François	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Casula Patrick	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Chaboissier Daniel	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Chartier Alain	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Charvet Benoit	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Chatelain Philippe	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Chaucesse Jérôme	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Chenevrier Norbert	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Chesnouard Mickaël	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Chevalier Yvan	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Chevallot Patrick	Vice-président Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Cirou Patrick	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Claverie Sébastien	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Cloiseau Nicolas	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Coatleven Nicolas	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Connesson Brice	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Cordier Bruno	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Damon Claire	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Darcis Jean	Membre

1- Pâtisserie, Confiserie	David Jean-Claude	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	De Oliveira Jérôme	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Debailleul Marc	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Debove Luc	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Delage Marc	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Deville Michel	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Deville Frédéric	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Duchene Laurent	Vice-président Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Ducobu Marc	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Dumas André	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Dupuy Pascal	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Durand Maxime	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Durant Vincent	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Eberle Bruno	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Escobar Albert	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Escobar Éric	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Etienvre Jean-Pierre	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Fabre Michel	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Favalessa Marc	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Felder Christophe	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Fontaine René	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Fresson Franck	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Froissart Thierry	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Galizzi David	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Gaugler Thierry	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Gay Jean-Philippe	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Gelencser Patrick	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Gerla Yves	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Gilg Thierry	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Gillotte Fabrice	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Girard Bastien	Membre

1- Pâtisserie, Confiserie	Glacier Stéphane	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Godier Jean	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Gomez Philippe	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Gonon Daniel	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Goujon Gilles	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Gourdon Yoann	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Granger François	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Granger Serge	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Guérard Michel	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Guerlais Vincent	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Guilbaut Nicolas	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Guillemar Sebastien	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Guillet Luc	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Guillot Jean-Marc	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Guinet Alain	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Gyé Jacquot Alexandre	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Hafnaoui Thierry	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Hairabedian Pascal	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Hawecker Frédéric	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Heitzler Claire	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Henrio Stéphane	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Henri-Robert Jacques	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Hepp Antoine	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Hermé Pierre	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Hevin Jean-Paul	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Hiriart Philippe	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Hirsinger Édouard	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Hubert Pierre	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Husser Michel	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Jeanne Christopher	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Jeanson Jean-Christophe	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Jordan Nicolas	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Joubert Jacques	Membre Meilleur ouvrier de France

1- Pâtisserie, Confiserie	Jouvaud Pierre	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Kamm Mathieu	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Kestener Franck	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Kestener Robert	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Kieny Laurent	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Kim Young-Hoon	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Klein Stéphane	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Labbee Yannick	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Lac Pascal	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Lafontaine Jeffrey	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Lallement Lionel	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Lallement Arnaud	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Laloue Serge	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Langevin Jean-François	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Langilier Jérôme	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Larher Arnaud	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Larnicol Georges	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Le Daniel Laurent	Président Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Le Derf Bruno	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Le Manchec Guénaël	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Legal Loïc	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Lemoy Jean-Charles	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Leroux Stéphane	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Leroy Étienne	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Lesage Sebastien	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Mabilleau Guillaume	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Maitre Cyrille	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Mallet Christophe	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Marcon Régis	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Marquet Arnaud	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Martin Philippe	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Masse Hubert	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Mathy Sylvain	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Matyasy Denis	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Ménard Olivier	Membre

1- Pâtisserie, Confiserie	Mendi Nasserdine	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Mercier Ludovic	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Michel Franck	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Mille Philippe	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Mirgalet Pierre	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Molines Pascal	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Montcoudiol Bruno	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Morin Thierry	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Moutarlier Damien	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Moyne-Bressand Gérard	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Mulhaupt Thierry	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Musa Angelo	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Nasti Olivier	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Natali Jean-Baptiste	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Neveux Pierre	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Niau Pascal	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Niel Christophe	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Noyerie Joël	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Nutile Jérôme	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Oberweis Jeff	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Occhipinti Paul	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Ortuno Éric	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Paillason Gabriel	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Paineau Damien	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Parc Philippe	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Pastorelli Bruno	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Patouillard Joël	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Pelle Lionel	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Pene Jean-Louis	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Pernot Cédric	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Perruchon Jean-Michel	Membre Meilleur ouvrier de France

1- Pâtisserie, Confiserie	Perruchon Monge Benoit	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Petit Laurent	Vice-président
1- Pâtisserie, Confiserie	Pfeiffer Jacquy	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Pigeon Michel	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Pignol Jean-Paul	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Pitton Philippe	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Plouzenec Jean	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Pouliquen Hervé	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Prochasson Fabrice	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Proot Bernard	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Proot Jan	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Putelat Franck	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Raux Lionel	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Rebert Daniel	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Renou Christophe	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Rheau Philippe	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Richard Jean-Pierre	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Richez Sebastien	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Rigollot Philippe	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Riviere Marc	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Roger Patrick	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Rolancy Alain	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Rosset André	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Roussel Christophe	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Ryon Emmanuel	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Saint Martin Jean-Pierre	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Salomon Philippe	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Samson Jacky	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Sanchez Cyril	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Schmitt Jean-Émile	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Schneider Jean- Thomas	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Secher Samuel	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Segond Philippe	Membre Meilleur ouvrier de France

1- Pâtisserie, Confiserie	Servant François	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Serveau Sébastien	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Seve Richard	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Simon Marie	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Simonin Daniel	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Stamm Nicolas	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Stephan Didier	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Tachon Jean-Michel	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Taurin Gérard	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Thuries Yves	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Torres Jacques	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Tramuta-Morel Lindsey	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Urraca Philippe	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Vallat Nicolas	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Vareil Jean-Marc	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Vayre Serge	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Viallard Jean-Pierre	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Viard Francis	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Vidal Olivier	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Villedieu Claude	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Monsieur Viollet Michel	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Visbecq Benoit	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Vitte Jean-Christophe	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Walser Jean-Philippe	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Weiss Bertrand	Membre
1- Pâtisserie, Confiserie	Wesmael David	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Pâtisserie, Confiserie	Zanin Roland	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Abraham Eugène	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Agnellet Patrick	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Alvarez Julien	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Auger Stéphane	Membre Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Bailly Quentin	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Bamas Thierry	Membre Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Bel Philippe	Membre Meilleur ouvrier de France

5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Bernarde Nicolas	Membre Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Boilley Romaric	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Bornes Jean-Jacques	Vice-président Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Bouillet Sébastien	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Bouret Christophe	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Madame Brua Christelle	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Castel Benoit	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Catala Xavier	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Chartier Alain	Vice-président Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Chicheri Stéphane	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Cordier Bruno	Vice-président Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Darmon Claire	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Dartois Hervé	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Debove Luc	Vice-président Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Monsieur Deville Frédéric	Membre Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Duchene Laurent	Membre Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Froissart Thierry	Membre Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Gerla Yves	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Glacier Stéphane	Membre Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Gottrand Philippe	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Guerlais Vincent	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Heitzler Claire	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Hiriart Philippe	Membre Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Jordan Nicolas	Vice-président Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Monsieur Lac Pascal	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Laloue Serge	Membre Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Le Daniel Laurent	Membre Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Leday Isabelle	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Leroux Stéphane	Membre Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Mabilleau Guillaume	Membre Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Marchal Gilles	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Matyasy Denis	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Menard Olivier	Membre

5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Mercier Ludovic	Membre Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Moreno Laurent	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Perret François	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Redon Christophe	Membre Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Roger De Campagnole Patrick	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Monsieur Ryon Emmanuel	Président Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Servant François	Membre Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Taurin Gérard	Membre Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Vallée Vincent	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Vaxelaire Johann	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Verbauwhede Éric	Membre
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Viard Francis	Membre Meilleur ouvrier de France
5- Glaces, Sorbets, Crèmes glacées	Wesmael David	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Aim Bruno	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Atlan Thierry	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Bailly Quentin	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Bajard Olivier	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Bamas Thierry	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Bel Philippe	Président Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Monsieur Belin Michel	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Bellanger Jacques	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Benard Christophe	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Berger Patrick	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Berger Nicolas	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Bertrand Philippe	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Monsieur Bonne Frédéric	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Monsieur Boucher André	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Boucher Francis	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Bouet Régis	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Bouet Vincent	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Bouillet Sébastien	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Monsieur Bourse Frédéric	Membre

6- Chocolaterie-Confiserie	Boussin Nicolas	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Bouvier Philippe	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Brethe Laurent	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Madame Brua Christelle	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Monsieur Brunstein Pascal	Vice-président Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Brys Yann	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Cabiron Gérard	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Camprini Christian	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Canet Christophe	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Castagné Jean-François	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Castan Claire	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Chapon Patrice	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Chartier Alain	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Chausse Jérôme	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Chevalier Yvan	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Cloiseau Nicolas	Vice-président Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Connesson Brice	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Conraux Xavier	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Conticini Philippe	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Cordier Bruno	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Cresno Gilles	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	De Oliveira Jérôme	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Debove Luc	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Dega Sandrine	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Dousset Jean-Charles	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Dubois Johan	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Duchène Laurent	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Duchenes Kyoko	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Dugourd Julien	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Durant Vincent	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Felder Christophe	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Ferey Régis	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Fourreau Didier	Membre

6- Chocolaterie-Confiserie	Fresson Franck	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Gaborie Didier	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Garcia Ronan	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Gehant Aline	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Gerla Yves	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Gillotte Fabrice	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Giraudeau Jean-Michel	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Givre Philippe	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Glacier Stéphane	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Gouzien Julien	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Granger Serge	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Guerlais Vincent	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Gyé Jacquot Alexandre	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Harault Sébastien	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Monsieur Hawecker Frédéric	Vice-président
6- Chocolaterie-Confiserie	Heitsler Claire	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Henry Maxime	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Hevin Jean-Paul	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Hirsinger Édouard	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Monsieur Jovy Noël	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Kestener Franck	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Lacroix Franck	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Lalet Thierry	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Laloue Serge	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Landrieu Jérôme	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Le Derf Bruno	Vice-président Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Le Deuc Philippe	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Monsieur Le Gac Pascal	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Le Daniel Laurent	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Leroux Stéphane	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Mabilleau Guillaume	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Mallard Fabrice	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Masse Hubert	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Menard Christophe	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Ménétrier Gérard	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Meusnier Philippe	Membre

6- Chocolaterie-Confiserie	Mirgalet Pierre	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Montcoudiol Bruno	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Moreno Laurent	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Morin Thierry	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Neyers Youri	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Monsieur Niau Pascal	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Niel Christophe	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Papion Sébastien	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Point Christian	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Polisset Jean-Marc	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Prealpato Jessica	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Richard Jean-Pierre	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Roger Patrick	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Rolancy Alain	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Madame Rosier Andrée	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Monsieur Rosset André	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Monsieur Ryon Emmanuel	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Scribante Jean-Marc	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Second Philippe	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Servais Cécile	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Servant Collobert Murielle	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Vergne Jean-Claude	Membre
6- Chocolaterie-Confiserie	Vidal Olivier	Membre Meilleur ouvrier de France
6- Chocolaterie-Confiserie	Wesmaël David	Membre Meilleur ouvrier de France
10- Torrefacteur, Torrefactrice	Arnephy Paul	Vice-président Meilleur ouvrier de France
10- Torrefacteur, Torrefactrice	Bouvery Bertrand	Membre
10- Torrefacteur, Torrefactrice	Cadet Julien	Membre
10- Torrefacteur, Torrefactrice	Chouchana Nir	Membre
10- Torrefacteur, Torrefactrice	Comar Stéphane	Membre
10- Torrefacteur, Torrefactrice	Daeschner Morgane	Membre
10- Torrefacteur, Torrefactrice	Descoings Étienne	Membre Meilleur ouvrier de France
10- Torrefacteur, Torrefactrice	Monsieur Despierres Emmanuel	Président
10- Torrefacteur, Torrefactrice	Fauvel Éric	Membre

10- Torrefacteur, Torrefactrice	Galopin Didier	Membre Meilleur ouvrier de France
10- Torrefacteur, Torrefactrice	Guerrero Diego	Membre
10- Torrefacteur, Torrefactrice	Josserand Franck	Membre Meilleur ouvrier de France
10- Torrefacteur, Torrefactrice	Maillard Ludovic	Membre
10- Torrefacteur, Torrefactrice	Perriot Jean-Jacques	Membre
10- Torrefacteur, Torrefactrice	Poirot-Crouvezier Nicolas	Membre
10- Torrefacteur, Torrefactrice	Pudelek Agata	Membre
10- Torrefacteur, Torrefactrice	Reux Thierry	Membre
10- Torrefacteur, Torrefactrice	Sagnard Pierre	Membre
10- Torrefacteur, Torrefactrice	Vergne Jérémie	Membre
10- Torrefacteur, Torrefactrice	Villemaine-Benchetrit Éric	Vice-président

Commission Groupe XIV : Métiers de la communication, du multimédia et de l'audiovisuel

Classes	Noms Prénoms	Qualité
1- Imprimerie, Communication graphique multimédia option technicien-technicienne de plateforme prépresse, option technicien-technicienne en conduite de système d'impression, option technicien-technicienne en conduite de matériels complémentaires, option participation en équipe	Amorusi Yann	Membre
1- Imprimerie, Communication graphique multimédia option technicien-technicienne de plateforme prépresse, option technicien-technicienne en conduite de système d'impression, option technicien-technicienne en conduite de matériels complémentaires, option participation en équipe	Chagas Lionel	Vice-président
1- Imprimerie, Communication graphique multimédia option technicien-technicienne de plateforme prépresse, option technicien-technicienne en conduite de système d'impression, option technicien-technicienne en conduite de matériels complémentaires, option participation en équipe	Gilet Robin	Membre
1- Imprimerie, Communication graphique multimédia option technicien-technicienne de plateforme prépresse, option technicien-technicienne en conduite de système d'impression, option technicien-technicienne en conduite de matériels complémentaires, option participation en équipe	Guilmin Thierry	Membre

1- Imprimerie, Communication graphique multimédia option technicien-technicienne de plateforme prépresse, option technicien-technicienne en conduite de système d'impression, option technicien-technicienne en conduite de matériels complémentaires, option participation en équipe	Lamerцерie Patrick	Membre
1- Imprimerie, Communication graphique multimédia option technicien-technicienne de plateforme prépresse, option technicien-technicienne en conduite de système d'impression, option technicien-technicienne en conduite de matériels complémentaires, option participation en équipe	Lecordonnier Nicolas	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Imprimerie, Communication graphique multimédia option technicien-technicienne de plateforme prépresse, option technicien-technicienne en conduite de système d'impression, option technicien-technicienne en conduite de matériels complémentaires, option participation en équipe	Moiteau Kévin	Membre
1- Imprimerie, Communication graphique multimédia option technicien-technicienne de plateforme prépresse, option technicien-technicienne en conduite de système d'impression, option technicien-technicienne en conduite de matériels complémentaires, option participation en équipe	Monsieur Naud Daniel	Membre
1- Imprimerie, Communication graphique multimédia option technicien-technicienne de plateforme prépresse, option technicien-technicienne en conduite de système d'impression, option technicien-technicienne en conduite de matériels complémentaires, option participation en équipe	Servera Ludovic	Membre
1- Imprimerie, Communication graphique multimédia option technicien-technicienne de plateforme prépresse, option technicien-technicienne en conduite de système d'impression, option technicien-technicienne en conduite de matériels complémentaires, option participation en équipe	Villar Christophe	Président Meilleur ouvrier de France

1- Imprimerie, Communication graphique multimédia option technicien-technicienne de plateforme prépresse, option technicien-technicienne en conduite de système d'impression, option technicien-technicienne en conduite de matériels complémentaires, option participation en équipe	Zanutto Céline	Membre Meilleur ouvrier de France
--	----------------	--------------------------------------

Commission Groupe XV : Métiers liés à la musique

Classes	Noms Prénoms	Qualité
1- Lutherie-Archèterie option lutherie option archeterie	Daguin Franck	Membre
1- Lutherie-Archèterie option lutherie option archeterie	Fournier Éric	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Lutherie-Archèterie option lutherie option archeterie	Monsieur Macabrey Claude	Membre
1- Lutherie-Archèterie option lutherie option archeterie	Perrin Nicolas	Vice-président
1- Lutherie-Archèterie option lutherie option archeterie	Schryve Vincent	Membre Meilleur ouvrier de France
1- Lutherie-Archèterie option lutherie option archeterie	Suard Arnaud	Vice-président Meilleur ouvrier de France
1- Lutherie-Archèterie option lutherie option archeterie	Tepho Georges	Président

Commission Groupe XVI : Métiers de l'agriculture et de l'aménagement du paysage

Classes	Noms Prénoms	Qualité
3- Bourrellerie-Sellerie-Harnachement	Devoucoux Jean-Michel	Membre
3- Bourrellerie-Sellerie-Harnachement	Goblet Laurent	Membre
3- Bourrellerie-Sellerie-Harnachement	Palmary Charly	Membre Meilleur ouvrier de France
3- Bourrellerie-Sellerie-Harnachement	Parisot Jean-Luc	Membre Meilleur ouvrier de France
3- Bourrellerie-Sellerie-Harnachement	Monsieur Rivard Raphaël	Président
3- Bourrellerie-Sellerie-Harnachement	Wagner Simon	Vice-président

Annexe 2 - Membres des jurys de classe de l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France (modifications apportées à la décision du 17 juin 2021)

Commission groupe III : Métiers du bâtiment, des travaux publics, du patrimoine architectural

9- Maçonnerie option gros œuvre, béton option traditionnelle	Carbonaro Elio	Président Meilleur ouvrier de France
9- Maçonnerie option gros œuvre, béton option traditionnelle	Monsieur Grima Emmanuel	Vice-président Meilleur ouvrier de France

9- Maçonnerie option gros œuvre, béton option traditionnelle	Seitz Adrien	Membre
9- Maçonnerie option gros œuvre, béton option traditionnelle	Tachon Charles-Henri	Membre
9- Maçonnerie option gros œuvre, béton option traditionnelle	Truffy Christian	Membre
9- Maçonnerie option gros œuvre, béton option traditionnelle	Verot Bruno	Membre